



# Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée

Projet soumis à la consultation des collectivités

Juillet 2017



© Laurent Mignaux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

# Sommaire

0	Préambule.....	6
1	Pourquoi une « SOCLE » ?.....	7
1.1	Le contexte de réforme territoriale.....	7
1.1.1	La réforme de l'intercommunalité au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.....	7
1.1.2	La compétence GEMAPI : en quoi consiste la réforme ?.....	8
1.1.3	Eau potable et assainissement : en quoi consiste la réforme ?.....	8
1.1.4	Suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions.....	10
1.2	Les enjeux de la SOCLE pour sa première élaboration.....	11
1.2.1	Prendre en compte les enjeux environnementaux et humains identifiés par le SDAGE, le PdM et le PGRI. 11	
1.2.2	S'appuyer sur les orientations du SDAGE et du PGRI.....	12
1.2.3	Avoir un cadre commun et souple à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.....	12
1.2.4	Les priorités de la stratégie pour 2018-2021.....	13
2	État des lieux.....	14
2.1	GEMAPI.....	14
2.1.1	En quoi consiste la compétence GEMAPI ?.....	14
2.1.2	Quels enjeux techniques pour la GEMAPI en Rhône-Méditerranée ?.....	14
2.1.3	Rhône-Méditerranée, un bassin pionnier et des acteurs mobilisés.....	15
2.1.4	Un accompagnement appuyé de l'État et de l'agence de l'eau.....	16
2.1.5	Une gestion de l'eau par bassin versant à conforter.....	16
2.1.6	Des territoires à enjeux en cours de structuration.....	17
2.1.7	Des départements et des régions historiquement investis.....	19
2.1.8	Les prises de positions récentes des départements et régions.....	20
2.2	Eau potable et assainissement.....	21
2.2.1	En quoi consistent les compétences eau potable et assainissement ?.....	21
2.2.2	Les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques.....	22
2.2.3	Des efforts de mutualisation importants à consentir pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.....	25
2.2.4	Les actions mises en place à l'échelle de Rhône-Méditerranée.....	27
2.2.5	Des départements investis de longue date.....	28
2.2.6	Les prises de position récentes des départements.....	28

## 3 Recommandations.....29

### 3.1 Recommandations d'ordre général.....29

- 3.1.1 Engager des réflexions ou des études territoriales pour anticiper et mettre à profit la période transitoire jusqu'en 2020..... 29
- 3.1.2 Ne pas mettre en stand-by, ni précipiter le lancement de travaux entre 2018 et 2020.....30
- 3.1.3 Être compétent n'implique pas de devoir tout faire soi-même.....30
- 3.1.4 Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement.....31
- 3.1.5 Organiser la solidarité des territoires en tenant compte des nouvelles compétences des départements et régions.....32
- 3.1.6 Améliorer la lisibilité et la transparence des organisations pour le citoyen.....33

### 3.2 Recommandations spécifiques à la GEMAPI.....34

- 3.2.1 Assurer conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : vers une gestion intégrée des cours d'eau..... 34
- 3.2.2 Promouvoir une gestion des cours d'eau à l'échelle de leurs bassins versants.....35
- 3.2.3 Assurer la concertation et l'association de tous les acteurs.....35
- 3.2.4 Continuer la structuration du territoire en EPTB et en EPAGE et renforcer les moyens des syndicats de bassin versants.....36
- 3.2.5 Transférer ou déléguer ?.....37
- 3.2.6 Mettre à profit la période transitoire 2018-2020.....37

### 3.3 Recommandations spécifiques à l'eau potable et à l'assainissement.....39

- 3.3.1 Mettre en œuvre une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.....39
- 3.3.2 Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des services de façon pérenne.....40
- 3.3.3 Adopter une tarification couvrant l'ensemble des coûts réels du service.....40
- 3.3.4 Construire des services à la bonne échelle.....41
- 3.3.5 S'organiser pour prendre en charge la gestion des eaux pluviales urbaines (compétence « assainissement »).....42
- 3.3.6 Gérer les eaux pluviales à la source (compétence « assainissement »).....42
- 3.3.7 Assurer la protection de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif (compétence « eau potable »).....43
- 3.3.8 Engager des études de structuration des services pour mieux anticiper.....44

## 4 Conclusion.....45





# 0 PRÉAMBULE

---

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région) et supprimer la clause de compétence générale des collectivités. Cette réforme majeure a d'ores-et-déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) renforcés : métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans les domaines de l'eau.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) relève de la compétence exclusive des EPCI FP. L'enjeu majeur est de faire en sorte que chaque cours d'eau bénéficie d'un gestionnaire unique et clairement identifié. S'ils gèrent les cours d'eau, les EPCI FP se doivent toutefois d'être solidaires entre eux pour faire en sorte que les aménagements réalisés à l'amont par certains ne pénalisent pas les autres à l'aval. La loi ne remet pas en cause cette gestion de l'eau « par bassins versants » et les solidarités financières amont-aval qui en découlent, parfois durement acquises. Au contraire, la loi renforce les syndicats mixtes de bassins versants, en leur donnant la possibilité d'être reconnus comme établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou comme établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau potable » et « assainissement » seront également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont aujourd'hui gérés par les communes avec parfois très peu de moyens financiers et humains. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration, protéger les captages et sécuriser l'approvisionnement en eau. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille suffisante pour soutenir une gestion durable de leurs installations.

Avec ces réformes, les EPCI FP ont encore plus qu'avant un rôle important à jouer dans les domaines de l'eau. Ils sont en effet les maîtres d'ouvrages désignés pour porter en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement (collectif, non collectif et pluvial), l'eau potable (protection de captage, traitement, adduction, stockage, distribution), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il leur incombe de mettre en place des services solides, qui soient capables de porter à la bonne échelle l'ensemble des enjeux identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leurs programmes de mesures (PdM) ainsi que par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ces évolutions auront des incidences sur le mode de fonctionnement des collectivités dans leur ensemble : EPCI FP, syndicats de bassins versants, syndicats d'assainissement et d'eau potable, conseils départementaux et régionaux. Dans ce contexte et pour accompagner les collectivités dans leurs restructurations, l'association des maires de France a souhaité qu'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) soit définie et concertée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique avant la fin de l'année 2017. L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant le contenu des SDAGE introduit cette nouvelle stratégie dans le corpus réglementaire. Le présent document, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin fin 2017, aura vocation à devenir ensuite un document d'accompagnement du SDAGE pour la période 2021-2027.

Comme souhaité par les collectivités, la présente stratégie s'attache à définir après un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Rhône-Méditerranée, des recommandations partagées pour conduire les réorganisations nécessaires. En pointant les enjeux principaux à traiter, la SOCLE a vocation à guider les collectivités dans ce long processus sensible.

Pour sa première élaboration, elle se concentre sur la compétence GEMAPI, la compétence eau potable et la compétence assainissement (collectif, non collectif et pluvial), qui sont les enjeux principaux des trois prochaines années. Dorénavant intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau, la SOCLE est par nature un exercice itératif. Elle sera donc amendée et complétée à chaque révision du SDAGE, notamment en 2021.

# 1 POURQUOI UNE « SOCLE » ?

## 1.1 LE CONTEXTE DE RÉFORME TERRITORIALE

### 1.1.1 La réforme de l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- En quoi consiste la réforme de l'intercommunalité ?

L'échelon intercommunal a été largement conforté par la loi MAPTAM et la loi NOTRe, tant sur le plan des compétences que sur celui des moyens. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les EPCI FP sont tous devenus compétents en matière de promotion du tourisme, d'aire d'accueil des gens du voyage, de collecte et traitement des déchets ménagers. L'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) est également encouragée à l'échelle intercommunale (PLUi). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI FP deviennent compétents pour la GEMAPI et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ils le seront pour l'eau potable et l'assainissement.

Face à cette montée en compétences, l'échelon intercommunal a été consolidé. L'article 112 de la loi NOTRe fixe un seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les communautés de communes<sup>1</sup>. En parallèle, le statut de métropole est rendu obligatoire pour les EPCI FP de plus de 400 000<sup>2</sup> habitants afin de donner aux grandes agglomérations françaises les atouts dont elles ont besoin pour exercer pleinement leur rôle. Seize métropoles ont ainsi vu le jour sur le territoire national.

L'État et les collectivités se sont fortement mobilisés pour établir la nouvelle carte de l'intercommunalité dans chaque département. Pilotés par les préfets, les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ont été approuvés dans leur grande majorité avant le 31 mars 2016. Au sein des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI), l'État et les collectivités ont défini les fusions d'EPCI FP et les modifications de périmètres nécessaires à l'atteinte du seuil minimal de 15 000 habitants. Dans la grande majorité, les nouveaux périmètres d'EPCI FP sont entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En quelques mois, la France est ainsi passée d'environ 2 060 EPCI FP à moins de 1 300, soit une diminution d'environ 40 %.

Les SDCI avaient également pour objectif de rationaliser les autres formes de coopération intercommunale (syndicats mixtes fermés ou ouverts, syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, etc) créées spécifiquement pour agir sur certaines compétences (eau potable, assainissement, déchets, tourisme, etc). Toutefois, devant l'ampleur de la tâche relative aux EPCI FP, les SDCI ont abordé inégalement le sujet des syndicats.

- La nouvelle carte de l'intercommunalité dans le bassin Rhône-Méditerranée

En Rhône-Méditerranée, le nombre d'EPCI FP est passé, dans ce cadre, de 497 à 354 en quelques mois, soit une baisse d'environ 30 %. Les territoires de montagne et les départements ruraux ont fortement contribué à cette réduction. Le bassin compte désormais six métropoles de plus de 400 000 habitants : Nice (depuis le 31 décembre 2011), Lyon, Grenoble et Montpellier (1<sup>er</sup> janvier 2015), Aix-Marseille (1<sup>er</sup> janvier 2016) et Dijon (25 avril 2017).

➤ voir carte d'évolution des EPCI FP en annexe 5.4.1

Dans les départements du bassin, environ la moitié des SDCI abordent les sujets de la gestion de l'eau (petit cycle et/ou grand cycle<sup>3</sup>), présentent un état des lieux des syndicats existants et analysent l'impact des réformes sur leur devenir. Environ un tiers des SDCI du bassin adoptent une posture plus prospective (ils adoptent des orientations plus précises ou ils actent la fusion / dissolution de certains syndicats).

1 Le seuil minimum de 15 000 habitant pour les EPCI FP peut être adapté au vu de certaines situations particulières (faible densité démographique et zones de montagne), sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

2 Les EPCI de moins de 400 000 habitants peuvent obtenir le statut de Métropole s'ils comportent le chef-lieu de région ou s'ils sont au centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants. Il s'agit dans ce cas d'une démarche volontaire de leur part (actée à la majorité qualifiée des communes membres).

3 Voir définition du grand cycle et du petit cycle de l'eau en annexe 5.9.

### 1.1.2 La compétence GEMAPI : en quoi consiste la réforme ?

Jusqu'à la création de la compétence GEMAPI, la gestion des cours d'eau est restée de la compétence facultative et partagée de l'ensemble des échelons de collectivités (communes, départements, régions). Cette situation a conduit à une prise en charge très hétérogène des cours d'eau et de leurs digues en fonction des territoires. Certains se sont volontairement organisés autour de syndicats de bassins versants, d'autres autour du département ou des EPCI FP, et d'autres encore ne se sont pas (ou très peu) occupés de leurs cours d'eau. Au vu des enjeux, tant sur le plan environnemental que sur celui de la prévention des risques d'inondation, l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI met un terme à cette gestion inégale et au morcellement des responsabilités.

Pour les communes et EPCI FP qui n'avaient pas déjà pris cette compétence par anticipation, la GEMAPI est affectée de façon exclusive et obligatoire aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est immédiatement transférée et exercée à l'échelon intercommunal par les EPCI FP, sans qu'aucun acte ne soit nécessaire de la part de ces derniers (il est toutefois recommandé que les EPCI FP régularisent leurs statuts dès que possible pour faire figurer cette compétence). L'aménagement du territoire, la gestion des cours d'eau et la prévention des risques d'inondation sont ainsi regroupés sous une même personnalité morale, en faveur d'une coordination optimale des enjeux et actions qui en découlent.

Pour financer l'exercice de cette nouvelle compétence, les EPCI FP ont la possibilité de lever une nouvelle taxe, dont le produit est exclusivement affecté à l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette taxe est plafonné (40 € x nombre d'habitants) et il est réparti sur la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

*En savoir plus ?*

*Consulter le fascicule « Tout savoir sur la GEMAPI » édité en 2016 par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.*

### 1.1.3 Eau potable et assainissement : en quoi consiste la réforme ?

Les services d'eau potable et d'assainissement sont aujourd'hui encore largement gérés à l'échelle communale avec des moyens parfois extrêmement faibles. En 2013, seulement la moitié des communes françaises avait transféré toutes ses compétences à l'échelon intercommunal. La France dénombrait près de 35 000 services portés par environ 24 000 collectivités différentes, pour un prix moyen de l'eau de 3,92 €/m<sup>3</sup>. Ces services seront ramenés demain à l'échelle des 1300 EPCI FP, soit une diminution de l'ordre de 90 %.

Dans l'objectif de renforcer leurs moyens et la solidarité financière à l'échelle des « bassins de vie », la loi NOTRe (articles 64 à 67) a acté la mutualisation de l'ensemble des services d'assainissement et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'effort de réduction est considérable, mais il concerne exclusivement les communautés de communes et les communautés d'agglomérations (les communautés urbaines et les métropoles ont déjà l'obligation d'exercer ces compétences pour le compte des communes). Pour la période transitoire 2018 – 2020, les compétences « eau » et « assainissement » font partie de la liste des compétences « optionnelles » accessibles aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération<sup>4</sup>.

Les services publics d'eau potable et d'assainissement sont également gérés par de nombreux syndicats intercommunaux, de taille parfois équivalente aux EPCI FP, ou même plus modeste. Dans un esprit de lisibilité et de rationalisation des services publics, la loi NOTRe assure uniquement la pérennité des syndicats « importants » (dont le périmètre intersecte au moins 3 EPCI FP). Pour ces gros syndicats, au fur et à mesure de la prise de compétence par les EPCI FP, l'application du mécanisme de représentation-substitution est

<sup>4</sup> Les communautés de communes et d'agglomération doivent choisir trois compétences « optionnelles » parmi une liste de neuf pour les communautés de communes et parmi une liste de sept pour les communautés d'agglomération. À noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes qui exercent seulement une partie de la compétence assainissement (qui gèrent par exemple la station d'épuration, mais pas les réseaux ou inversement) ne peuvent plus comptabiliser cette compétence comme optionnelle.

automatique (les communes membres du syndicat sont automatiquement remplacées par les EPCI FP). Pour les autres syndicats (qui s'étendent sur 1 ou 2 EPCI FP), les communes sont retirées du syndicat et ceci entraîne leur dissolution<sup>5</sup>. De fait, un syndicat qui s'étend sur deux EPCI FP n'est pas remis en cause si ce sont les EPCI FP eux-mêmes (et non les communes) qui en sont membres depuis une date antérieure à l'adoption de la loi NOTRe (ou si les EPCI FP ont entamé une procédure d'adhésion au syndicat en remplacement des communes membres avant l'adoption de la loi NOTRe)<sup>6</sup>.

L'annexe 5.5 présente dans un logigramme réalisé par le cabinet Landot et Associés et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'impact de la prise de compétence eau potable ou assainissement des EPCI FP sur les syndicats pré-existants, que cette prise de compétence intervienne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de façon automatique, ou plus tôt de façon anticipée.

<p>La représentation-substitution... qu'est-ce que c'est ?</p>	<p><b>Une commune adhère à un syndicat qui exerce pour elle, par transfert, la compétence « eau potable » ou « assainissement ».</b> En 2020, ces compétences ne seront plus détenues par la commune, mais par l'EPCI FP. L'adhésion de la commune au syndicat n'a donc plus d'objet. Deux cas de figure sont alors possibles :</p> <p><u>- soit la « représentation-substitution » est prévue (loi NOTRe) :</u> la compétence en question reste alors exercée par le syndicat. La commune est remplacée par l'EPCI FP au sein des membres du syndicat. L'EPCI FP siège alors au conseil du syndicat en lieu et place de la commune et honore, à sa place, la contribution financière d'adhésion ;</p> <p><u>- soit la « représentation-substitution » n'est pas prévue :</u> alors la commune est retirée automatiquement du syndicat et la compétence en question est attribuée à l'EPCI FP. La commune ne fait alors plus partie des membres du syndicat et ne verse plus aucune contribution financière. L'EPCI FP ne prend pas sa place. Le syndicat est dissout.</p>
--	--

5 Un syndicat est dissout de fait, s'il ne comprend plus aucun membre ou s'il ne compte qu'un seul membre, par exemple à la suite d'un retrait automatique de la totalité ou de la majorité de ses membres.

6 Voir question écrite à l'assemblée nationale N°96732 de Mme Marie-Jo Zimmermann et la réponse publiée par le gouvernement au journal officiel le 20/09/2016 (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-96732QE.htm>)



### 1.1.4 Suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions

La clause de compétence générale, initialement dévolue à l'échelon communal (depuis 1884) a été étendue au profit des départements et régions en 1982. La loi NOTRe supprime cette clause de compétence générale pour les départements et les régions, en y substituant des compétences précises. Cette suppression est intervenue sans délai le 8 août 2015 à la parution de la loi, sous réserve de quelques dispositions transitoires, notamment sur la compétence GEMAPI où leur action reste possible jusqu'en 2020.

Les départements et régions sont dorénavant des collectivités spécialisées :

- la région est compétente pour définir les orientations en matière de développement économique, d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires, de soutien à l'accès au logement, d'amélioration de l'habitat, de soutien à la politique de la ville, de rénovation urbaine et en matière de politique de l'éducation ;
- le département est désigné comme « chef de file » par la loi MAPTAM en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

#### En savoir plus sur les compétences précises des départements et régions ?

Leurs compétences exhaustives sont définies à l'article L4211-1 du CGCT (régions) et aux articles L3211-1 à 2 (départements).

Dans le domaine de l'eau, leurs principales compétences sont résumées en annexe 5.6 de ce document.

Cette spécialisation a pour objectif d'améliorer l'efficacité des politiques publiques en encadrant notamment davantage les cofinancements publics. À compter du 1er janvier 2020, les départements et les régions intervenant dans les champs de compétences exclusivement affectés au bloc communal (GEMAPI, eau potable, assainissement), ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir sur le fondement de leur clause de compétence générale. Toutefois, ils pourront continuer à participer à ces enjeux après 2020, sur la base de leurs compétences propres telles que définies aux articles L4211-1 du CGCT pour les régions et aux articles L3211-1 à 2 du CGCT pour les départements.

#### ➤ synthèse des possibilités d'intervention des départements et régions en partie 3.1.5.

En Rhône-Méditerranée, les départements et régions sont pour certains fortement investis dans la gestion des cours d'eau, de la prévention des inondations ou dans l'appui aux services d'eau potable et d'assainissement (➤ parties 2.1.7 et 2.2.5). Ces évolutions nécessitent donc des réflexions locales pour repositionner les rôles des échelons départementaux et régionaux au regard de leurs nouvelles compétences.

## 1.2 LES ENJEUX DE LA SOCLE POUR SA PREMIÈRE ÉLABORATION

### 1.2.1 Prendre en compte les enjeux environnementaux et humains identifiés par le SDAGE, le PdM et le PGRI

La nouvelle organisation des collectivités dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement (collectif, non collectif et pluvial) et de la GEMAPI doit permettre une mise en œuvre renforcée des priorités du SDAGE, du programme de mesures et du PGRI. Pour aider les acteurs qui s'engagent dans la restructuration de leurs services, la présente SOCLE synthétise les principaux enjeux à prendre en compte dans les réflexions, afin que la nouvelle organisation de la maîtrise d'ouvrage des collectivités soit forgée sur des bases solides et qu'elle soit capable de traiter les principaux enjeux du bassin appelés ci-dessous.

#### Dans le domaine de la GEMAPI :

- ✓ la restauration morphologique de 300 km de cours d'eau, en particulier dans les secteurs où ces opérations présentent un double bénéfice (milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique et sédimentaire pour 1378 ouvrages prioritaires classés au titre de la liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ l'élaboration de 41 stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) permettant de traiter les risques de façon intégrée avec la gestion des milieux aquatiques (reconquête de zones d'expansion de crues notamment) ;
- ✓ la mise en place d'une gestion intégrée du littoral à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires.

➤ voir atlas cartographique « enjeux GEMAPI » en annexe 5.1

#### Dans le domaine de l'eau potable :

- ✓ la non dégradation et la reconquête de la qualité des masses d'eau, notamment par la réduction des pesticides et/ou des nitrates sur 269 captages prioritaires, pour lesquels un programme d'action doit être mené à l'échelle de l'aire d'alimentation de captages ;
- ✓ la conformité de la qualité de l'eau potable distribuée à la réglementation sanitaire ;
- ✓ la préservation sous l'angle qualitatif et quantitatif d'une centaine de masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future (au sein desquelles il est nécessaire de délimiter des « zones de sauvegarde » pour mettre en œuvre des mesures de préservation) ;
- ✓ les économies d'eau par la résorption des fuites dans les réseaux d'eau potable, en particulier dans les secteurs du bassin déficitaires en eau qui font l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

➤ voir atlas cartographique « enjeux EAU POTABLE » en annexe 5.2

#### Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- ✓ la mise aux normes des dernières stations d'épuration et des installations individuelles non conformes à la directive sur les eaux résiduaires urbaines, le maintien des performances des stations sur le long terme et l'amélioration du traitement des effluents dans les secteurs particulièrement sensibles ;
- ✓ la réduction des pollutions par temps de pluie, en privilégiant les techniques alternatives (infiltration) visant la désimperméabilisation des sols et, à défaut, en ayant recours à des techniques plus classiques comme les bassins d'orage.

➤ voir atlas cartographique « enjeux ASSAINISSEMENT » en annexe 5.3

## 1.2.2 S'appuyer sur les orientations du SDAGE et du PGRI

Le comité de bassin a déjà établi dans le SDAGE et le PGRI les principes directeurs qui doivent guider la restructuration des collectivités : la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales, la gestion durable des équipements structurants du territoire et la rationalisation du nombre de syndicats. La présente stratégie ne remet pas en cause ces éléments mais les précise et les complète en tant que de besoin, en vue notamment d'accompagner les études de structuration qui s'engagent dans les territoires. Les principales orientations du SDAGE sur les enjeux de restructuration sont rappelés ci-dessous.

**Pour la compétence GEMAPI** (dispositions 4-07, 4-08 et 8-02 du SDAGE et doctrine de bassin relative aux EPTB et aux EPAGE ↗ **annexe 5.8**) le SDAGE et le PGRI de Rhône-Méditerranée :

- demandent que la compétence GEMAPI soit assurée à l'échelle des bassins versants,
- demandent que la gestion des milieux aquatiques (MA) et la prévention des inondations (PI) soient, autant que possible, assurées de manière conjointe,
- encouragent la création d'EPTB et d'EPAGE sur le bassin et identifient les secteurs prioritaires pour cela (carte 4B),
- encouragent la mutualisation des moyens techniques et financiers,
- identifient les secteurs prioritaires pour la restauration physique des cours d'eau (carte 8A).

**Pour l'eau potable et l'assainissement**, le SDAGE édicte les principes d'une gestion durable des services publics (disposition 3-08 du SDAGE) et demande à ce titre:

- d'avoir une bonne connaissance des équipements et de leur vieillissement ;
- d'anticiper et prévoir le renouvellement des installations en planifiant les investissements nécessaires pour rendre un service conforme aux obligations sanitaires et environnementales ;
- de prévoir l'amortissement financier des investissements ;
- d'ajuster le prix de l'eau au coût réel du service (fonctionnement et investissement).

## 1.2.3 Avoir un cadre commun et souple à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée

Les membres du bureau du comité de bassin ont débattu le 8 juillet 2016 sur les orientations fondatrices de la présente stratégie. Elle n'a pas vocation, depuis l'échelon large du district hydrographique, de fixer une organisation détaillée des compétences locales de l'eau sur chaque sous-bassin versant du SDAGE.

Le principe fondateur de libre administration des collectivités locales demeure. La définition du « qui fait quoi » relève nécessairement d'une définition locale par les collectivités, en fonction du contexte et des enjeux de chaque territoire. Sans cette appropriation, l'organisation ne saurait être opérationnelle.

L'évolution des compétences doit toutefois se faire en lien étroit avec le préfet de département, compétent pour la définition et la révision du SDCI et pour s'assurer de la légalité des statuts adoptés par les collectivités et leurs groupements.

Dans cet esprit, la présente stratégie a vocation à donner un cadre aux collectivités pour mener leurs propres réflexions, mais ne se substitue pas aux études de structuration locales, parfois dénommées « schémas locaux d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE locaux), qui conservent tout leur intérêt et leur légitimité (↗ **recommandations 3.1.1 page 28**). Elle constitue au contraire un point d'appui pour guider les orientations et le déroulement de ces études.

### 1.2.4 Les priorités de la stratégie pour 2018-2021

Comme le confirme la note nationale du 7 novembre 2016 relative à cette stratégie<sup>7</sup>, la SOCLE est par nature un document qui se construit de façon itérative au rythme des cycles de la directive cadre sur l'eau. Elle n'a pas vocation à traiter l'ensemble des champs de la « liste des compétences locales de l'eau » (↗ annexe 5.6). Au contraire, dans sa première élaboration, elle se focalise sur les enjeux les plus prégnants des collectivités pour la période 2018-2021 (période de validité de la présente stratégie, avant sa révision pour devenir un document d'accompagnement du SDAGE 2021-2027).

En conséquence, dans cette première version, la SOCLE se concentre sur :

- la compétence GEMAPI  
↗ parties 2.1 et 3.2
  
  - la compétence « eau » et la compétence « assainissement »  
↗ parties 2.2 et 3.3
  
  - les incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et régions sur l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau  
↗ parties 2.1.7, 2.1.8, 2.2.5, 2.2.6 et 3.1.5
- 

<sup>7</sup> Note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (NOR : DEVL1623437N) publiée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

## 2 ÉTAT DES LIEUX

### 2.1 GEMAPI

#### 2.1.1 En quoi consiste la compétence GEMAPI ?

La compétence GEMAPI est définie en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette nouvelle compétence :

- donne pour mission d'intervenir dans l'aménagement des bassins hydrographiques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ; [alinéa 1° du L211-7 CE](#)
- donne la faculté d'intervenir (en cas d'urgence ou d'intérêt général) dans la gestion des cours d'eau, lacs et plans d'eau (y compris leurs accès), en lieu et place du propriétaire riverain si celui-ci manque à ses obligations<sup>8</sup> (qu'il s'agisse d'un propriétaire privé, ou d'un propriétaire public tel que l'État, un département ou une région) ; [alinéa 2° du L211-7 CE](#)
- donne pour mission de définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des « systèmes d'endiguement » ; [alinéa 5° du L211-7 CE](#)
- donne pour mission d'agir pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. [alinéa 8° du L211-7 CE](#)

La liste des compétences locales de l'eau jointe en annexe 5.6 précise les actions qui se rattachent à chacun des alinéas.

#### 2.1.2 Quels enjeux techniques pour la GEMAPI en Rhône-Méditerranée ?

L'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI FP, selon des bassins « de vie », ne doit pas remettre en cause la nécessité d'une gestion adaptée au fonctionnement hydrographique. La coordination et les solidarités amont-aval (sur le plan technique et financier) sont des éléments essentiels de la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI ne doit pas fragiliser la couverture du territoire par des syndicats de bassin versant, mais au contraire la conforter et la généraliser.

La restauration morphologique des cours d'eau représente un enjeu considérable en Rhône-Méditerranée. 75 % des masses d'eau qui n'étaient pas en bon état en 2015 souffraient d'altérations morphologiques. Dans les territoires fortement urbanisés et attractifs (pourtour méditerranéen, sillon alpin, vallée du Rhône par exemple), l'espace dévolu aux cours d'eau et à l'expansion des crues s'est considérablement réduit au fil des années. Nombre de cours d'eau, entièrement aménagés jusque dans leur lit mineur, sont aujourd'hui réduites à un simple canal rectiligne ou entièrement endiguées. Les précipitations violentes associées au climat méditerranéen, sur des territoires fortement pentus et urbanisés, engendrent par ailleurs fréquemment de graves inondations. Restaurer les cours d'eau en leur redonnant un faciès plus naturel, en leur réattribuant l'espace nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides avec lesquels ils sont en interaction permet d'améliorer la qualité des eaux et d'accroître la biodiversité, tout en luttant contre les inondations.

Aussi, l'objectif est de mettre en œuvre autant que faire se peut des projets répondant à la fois à l'objectif de restauration de milieux aquatiques et à celui de la prévention contre les inondations en s'appuyant sur les principes suivants : gérer l'eau à l'échelle du bassin versant, redonner de l'espace à la rivière et ralentir les

<sup>8</sup> Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu (en contre-partie des « droits d'eau » défini à l'article L215-2), d'assurer un entretien régulier du cours d'eau sur sa parcelle. Cela consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, élagage ou recépage de la végétation des rives).



écoulements. Il s'agit de dépasser le seul entretien des berges pour aller vers une gestion globale du cours d'eau et de son bassin versant, incluant la réalisation des travaux nécessaires en termes de morphologie et de continuité.

### 2.1.3 Rhône-Méditerranée, un bassin pionnier et des acteurs mobilisés

Les notions de compétence GEMAPI, d'EPAGE et de SOCLE ont vu le jour en Rhône-Méditerranée et ont été ensuite promues et généralisées à l'échelle nationale. Même si tous les territoires ne se sont pas organisés en amont du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dynamique d'anticipation des enjeux de structuration est largement engagée, grâce à la mobilisation de collectivités motrices et dynamiques. Les services de l'État et de l'Agence de l'eau ont organisé, en lien étroit avec les collectivités, de nombreuses rencontres régionales ou départementales sur le sujet de la compétence GEMAPI. On compte également plus de 40 études de structuration engagées entre 2014 et 2017 et jusqu'à 62 emplois aidés à cette fin en 2016, avec l'appui de l'État et de l'Agence de l'eau.

Nombre d'études et d'emplois* aidés par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'Etat au titre de la structuration de la GEMAPI	2015		2016		2017 (en cours)	
	Nombre d'études engagées	Nombre d'emplois aidés chaque année	Nombre d'études engagées	Nombre d'emplois aidés chaque année	Nombre d'études engagées	Nombre d'emplois aidés chaque année
Auvergne-Rhône-Alpes	2	15	4	27	7	1
Bourgogne-Franche-Comté	2	5	2	14	5	1
Occitanie	1	6	13	6	1	1
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3	8	1	15	2	1
<b>TOTAUX</b>	<b>8</b>	<b>34</b>	<b>20</b>	<b>62</b>	<b>15</b>	<b>4</b>

\* certains emplois sont pluriannuels

Par ailleurs 24 EPCI et 6 communes ont également anticipé la prise de compétence GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. 15 des 24 EPCI FP et 2 des 6 communes ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI.

➤ carte des collectivités qui ont anticipé la compétence GEMAPI en annexe 5.4.3

	Nombre d'EPCI FP		Nombre de communes	
	Qui ont anticipé la compétence GEMAPI avant le 1/1/2018	Qui ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI	Qui ont anticipé la compétence GEMAPI avant le 1/1/2018	Qui ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI
Auvergne-Rhône-Alpes	14	12	4	1
Bourgogne-Franche-Comté	5	0	0	0
Occitanie	1	1	1	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4	2	1	1
<b>TOTAUX</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>2</b>

Certains EPTB se sont organisés très tôt à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. C'est le cas en particulier de l'EPTB de l'Aude, qui travaille depuis 2014 à la fusion de ses 17 syndicats de bassins versants « historiques » pour créer 7 EPAGE qui seront opérationnels dès 2018. C'est le cas également de l'EPTB de l'Arve, qui a organisé à l'échelle du bassin hydrographique, la prise de compétence anticipée de la GEMAPI et l'instauration de la taxe par tous les EPCI FP, puis le transfert de cette compétence à l'EPTB (effectif depuis début 2017).

### 2.1.4 Un accompagnement appuyé de l'État et de l'agence de l'eau

La mission d'appui technique du bassin Rhône-Méditerranée<sup>9</sup> a été la première à être installée à l'échelle nationale (arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 novembre 2014). Dès le début de l'année 2015, elle a mis en place des moyens d'information, d'échange et de communication à l'attention des collectivités : mise en ligne d'une rubrique sur le site internet du bassin<sup>10</sup>, d'une e-lettre contenant des « questions-réponses » alimentées par des échanges entre les collectivités et l'État, informations envoyées par courrier du préfet coordonnateur à l'ensemble des EPCI FP du bassin pour notamment les sensibiliser aux enjeux de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants qui dépassent souvent leur bassin de vie.

La mission d'appui a organisé la mise à disposition des inventaires des cours d'eau (liste des déclarations d'entretien instruites par les services de l'État) et des ouvrages de protection contre les crues dès sa 2<sup>e</sup> réunion en avril 2015. Cette phase avait pour objectif de mettre rapidement à disposition des collectivités les données existantes au sein des services de l'État sous une forme synthétique et intelligible. Depuis mi 2015, les services locaux de l'État se tiennent à la disposition des collectivités pour approfondir avec elles, lorsque cela est nécessaire, les premiers inventaires mis à disposition.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a apporté un important soutien. Son appui a permis de diffuser plusieurs supports de communication relatifs à la gestion intégrée des cours d'eau (plaquettes, films didactiques). Un budget de 31 M€ a été consacré à un « appel à projet GEMAPI » qui s'est déroulé d'octobre 2015 à mars 2016. Cette action phare a permis de lancer une dynamique collective, de stimuler l'émergence d'opérations exemplaires en matière de gestion intégrée des cours d'eau. Les fiches de retour d'expérience de ces opérations innovantes sont aujourd'hui disponibles. L'agence de l'eau a également adapté son programme pour y intégrer le financement des études de structuration de la compétence GEMAPI, telles que les schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE locaux). Ces actions ont permis d'installer une véritable dynamique d'anticipation (➤ [partie 2.1.3](#)).

L'État et l'agence de l'eau ont par ailleurs organisé conjointement de larges réunions d'information et d'échange sur le sujet des réformes territoriales au travers des 5 commissions géographiques qui se sont tenues à l'automne 2016 dans tout le bassin<sup>11</sup>. Cette action d'information à large échelle a permis de toucher un public de près de 800 personnes.

### 2.1.5 Une gestion de l'eau par bassin versant à conforter

Comme en attestent les cartes des SAGE, des contrats de rivières, des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) en cours et des EPTB existants, le territoire Rhône-Méditerranée est largement couvert par des démarches à l'échelle des bassins versants. La majorité de ces démarches sont portées et animées par des syndicats mixtes, constitués à l'échelle du bassin versant.

➤ [cartes en annexes 5.4.4, 5.4.5, 5.4.6, et 5.4.7](#)

Les syndicats de bassin versant contribuent par ailleurs très largement à la réalisation des travaux. Sur la période 2013-2015, ils étaient maîtres d'ouvrage d'environ deux tiers des travaux entrepris par les collectivités (les autres étant portés par les EPCI FP ou les communes). Lorsqu'ils ne sont pas maîtres d'ouvrage, ils prennent le plus souvent part au pilotage et à la coordination des projets, qui s'inscrivent dans un contrat de milieu, un PAPI ou un SAGE animé par le syndicat de bassin versant lui-même.

<sup>9</sup> Les missions d'appui technique de bassin (MATB) sont installées dans chaque district hydrographique comme instance de concertation sur la compétence GEMAPI entre l'État et les collectivités. Prévues par l'article 59 de la loi MAPTAM, ces missions d'appui sont encadrées par le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer. Elles ont pour vocation d'émettre des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence, d'établir un état des lieux des linéaires des cours d'eau ainsi qu'un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

<sup>10</sup> [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/)

<sup>11</sup> Les présentations effectuées lors de ces journées sont disponibles sur le site de l'agence de l'eau → <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee/les-commissions-geographiques-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Pour autant, certains sous-bassins versants du SDAGE sont toujours totalement ou partiellement orphelins de ce type de structures, d'autres sont morcelés en différents syndicats, dont la mutualisation doit être recherchée.

➤ cartes de l'ensemble des sous-bassins versants du SDAGE en annexe 5.1.1

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI ne doit pas porter atteinte à cette nécessaire gestion par bassin versant, mais au contraire la renforcer et la parachever.

La liste des 250 principaux syndicats de bassin versants qui interviennent en Rhône-Méditerranée dans le grand cycle de l'eau est jointe en annexe (➤ annexe 5.7).

### 2.1.6 Des territoires à enjeux en cours de structuration

La carte 4B du SDAGE et du PGRI identifie 30 secteurs prioritaires pour la création d'EPTB ou d'EPAGE.

➤ cartes des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et d'EPAGE en annexe 5.4.2

À l'exception du bassin versant de la Seille, « Quatre vallées – bas Dauphinée » et des bassins versants à l'amont de l'agglomération dijonnaise (Tille, Ouche, Vouge), tous ces territoires ont identifié un pilote pour conduire les réflexions. La moitié des secteurs fait l'objet d'études en cours et deux d'entre eux ont déjà abouti à une demande de reconnaissance EPTB (Thau, Or).

Territoires prioritaires pour la création d'EPTB et d'EPAGE (carte 4B) d'amont en aval	Statut potentiel	Pilote des réflexions relatives à la création d'un EPTB ou d'un EPAGE	Études	Horizon potentiel de reconnaissance EPTB ou EPAGE
Allan	EPAGE	Conseil départemental du territoire de Belfort (CD90)	À venir	2020
Durgeon	EPAGE	Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement (SMETA) du Durgeon et de ses affluents	En cours	2018
Tille	EPAGE	Réflexions en cours pour affecter le portage des études de structuration au(x) syndicat(s) ou à l'EPCI-FP.	À venir	2018 / 2019
Ouche	EPAGE			
Vouge	EPAGE			
Haut Doubs - Loue	EPAGE	Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut Doubs	En cours	2018 / 2019
Grosne	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement de la Grosne	En cours	2018
Seille	EPAGE	À définir		
Vallée de l'Ain	EPAGE Basse vallée de l'Ain	Syndicat mixte de la basse vallée de l'Ain (SMBVA)	finie	2018
	EPAGE (?)	Conseil départemental de l'Ain (CD01)	En cours	2018 / 2019
	EPTB Vallée complète	SMBVA et CD39	En cours	À définir
Fier et lac d'Annecy	EPTB ou EPAGE	Syndicat mixte du lac d'Annecy, Grand Annecy agglo et CC des Sources du Lac	Non prévue	À définir
Lac du Bourget	EPAGE	Le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) + Chambéry Métropole + ComCom Cœur des Bauges + CA Grand Lac	Non prévue	À définir
Bourbre	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB)	En cours	À définir
Gier	EPAGE	Syndicat intercommunal du Gier rhodanien (SIGR) + Saint-Étienne Métropole	En cours	À définir

Territoires prioritaires pour la création d'EPTB et d'EPAGE (carte 4B) d'amont en aval	Statut potentiel	Pilote des réflexions relatives à la création d'un EPTB ou d'un EPAGE	Études	Horizon potentiel de reconnaissance EPTB ou EPAGE
4 vallées - bas Dauphiné	EPAGE	À définir		
Cance-Ay	EPAGE	Syndicat des trois rivières	En cours	2018
Doux	EPAGE	Arche Agglomération d'Ardèche en Hermitage	À venir 2017	À définir
Isère	EPTB	Association Loi 1901 en cours de montage	À venir	> 2020
Affluents rive gauche du Rhône	EPTB et/ou EPAGE(s)	Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)	En cours	À définir
Haute Durance et Ubaye	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)	En cours	À définir
Buëch	EPAGE	Syndicat mixte de gestion du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)	En cours	À définir
Asse - Bléone	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB)	À venir	À définir
Verdon	EPAGE	Parc Naturel Régional du Verdon	finie	À définir
Calavon	EPAGE	Syndicat intercommunal de rivière du Calavon Coulon (SIRCC)	En cours	À définir
Rhône maritime	EPTB	Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM)	En cours	À définir
Var et fleuves côtiers et Siagne	EPTB	Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin	En cours	À définir
Argens	EPTB ou EPAGE	Syndicat mixte de l'Argens (SMA)	En cours	À définir
Gapeau	EPTB ou EPAGE	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG)	En cours	À définir
Or	EPTB	Syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO)	Reconnaissance EPTB acquise	
Thau	EPTB	Syndicat mixte du bassin der Thau (SMBT)	Reconnaissance EPTB en cours	
Agly – Têt – Canet – Tech – Salses Leucate	Périmètres d'EPTB et/ou d'EPAGE(s) à définir	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBA)	En cours	À définir
		Syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT)	En cours	
		Syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR)	En cours	
		Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech (SIGA Tech)	En cours	
		Syndicat mixte RIVAGE Salses-Leucate	En cours	
		Conseil départemental des Pyrénées Orientales (CD 66)	En cours	

### 2.1.7 Des départements et des régions historiquement investis

- **En tant que membres à part entière des syndicats**

**Les départements** sont membres de 47 syndicats parmi les 252 principaux syndicats de Rhône-Méditerranée qui interviennent dans les domaines de l'eau (soit environ 19 %). Leur représentation est particulièrement importante :

- au sein des EPTB (~ 80 %). Parmi les 13 EPTB du bassin, seuls les ETPB de l'Arve, de l'Ardèche et du Vistre ont adopté un statut de syndicat mixte fermé, ne faisant intervenir que des communes et/ou des EPCI FP ;
- au sein des syndicats mixtes de parcs naturels régionaux (PNR) qui portent des enjeux de gestion des cours d'eau (~ 100 %) ;
- au sein des syndicats qui portent des SAGE (40 %). On note par ailleurs que trois départements (Vosges, Rhône et Alpes-Maritimes) portent des SAGE en propre (SAGE Grès du trias inférieur, SAGE Est Lyonnais et SAGE de la basse vallée du Var).

**Les régions** sont moins présentes au sein des syndicats (14 sur 284). Elles sont membres :

- des deux plus grands EPTB (Saône-Doubs et Durance) ;
- des 10 syndicats mixtes de PNR ;
- du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

- **En tant que partenaires financiers, via les contrats de milieux et les PAPI**

**Les départements et régions** sont largement investis dans le financement des opérations relatives aux rivières :

- 14 départements sur 26 sont partenaires financiers de PAPI ;
- 25 départements sur 26 sont partenaires financiers de contrats de milieux ;
- les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont investies de longue date dans le financement des opérations inscrites aux PAPI ;
- toutes les régions participent au financement des contrats de rivières (via par exemple les contrats « verts et bleu » en Auvergne-Rhône-Alpes).

Leurs contributions constituent un soutien financier parfois conséquent. Leurs parts cumulées de financement atteignent régulièrement 30 % du coût des opérations, pouvant aller dans le sud du bassin jusqu'à 55 % sur certains PAPI et 60 % sur certains contrats de rivières.

#### ➤ cartes en annexe 5.4.8

- **En tant que propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages ou du domaine public fluvial (départements uniquement)**

Les départements sont principalement propriétaires et gestionnaires de trois types d'ouvrages qui peuvent intéresser les collectivités compétentes en matière de GEMAPI pour assurer la protection contre les crues :

- des systèmes d'endiguement importants (tels que ceux de l'Agly dans l'agglomération de Perpignan par exemple) ;
- des barrages écrêteurs de crue, qui pour certains d'entre eux remplissent des fonctions multiples (irrigation par exemple) ;
- des ouvrages et remblais routiers.

Si la collectivité compétente en matière de GEMAPI souhaite bénéficier de ces ouvrages, dans le cadre de la protection d'une zone exposée au risque d'inondation, ils doivent être mis à leur disposition via une convention, qui fixera notamment la répartition des rôles et des charges entre les différentes collectivités.

Le département des Alpes Maritimes est également gestionnaire du domaine public fluvial dans la basse vallée du Var.



### 2.1.8 Les prises de positions récentes des départements et régions

Les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont historiquement investies dans les politiques de l'eau au vu des enjeux économiques (la Provence bénéficie d'importants volumes d'eau transférés depuis la Durance) et des enjeux de protection contre les crues violentes et récurrentes. En 2017, elles ont fait connaître leur souhait de rester un acteur important sur ces sujets. Elles envisagent à ce titre de se voir attribuer par décret ministériel, tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L211-7 du code de l'environnement).

Les départements historiquement investis dans les domaines de la GEMAPI n'ont pas engagé à cette date de changement significatif de leur positionnement. Ils étudient l'impact potentiel du nouveau contexte législatif et réglementaire au regard des actions qu'ils portent et se placent pour la plupart dans une posture favorable à la continuité de leurs actions historiques.

## 2.2 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

### 2.2.1 En quoi consistent les compétences eau potable et assainissement ?

Les collectivités compétentes en eau potable et assainissement doivent prendre en charge les services publics d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines. En conséquences, elles sont compétentes pour :

#### **Eau potable (article L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT)**

- réaliser un schéma de distribution des eaux qui :
  - 1/ détermine les zones desservies,
  - 2/ contient un descriptif détaillé des ouvrages,
  - 3/ inclut un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau si le taux de perte est supérieur à celui fixé par décret<sup>12</sup> ;
- assurer la protection des points de prélèvement, et notamment à ce titre, coordonner les actions relatives aux 269 captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée et participer à la protection des « zones de sauvegarde » au sein des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- assurer le transport des eaux brutes (non traitées) entre le point de captage et la station de traitement ;
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

#### **Eaux usées et eaux pluviales urbaines (article L2224-8, L2224-10 et L2226-1 du CGCT)**

- réaliser un zonage d'assainissement des eaux qui définit (article L2224-10 du CGCT):
  - 1/ les zones qui relèvent de l'assainissement collectif,
  - 2/ les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif,
  - 3/ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise des écoulements pluviaux,
  - 4/ les zones où des installations sont nécessaires pour assurer la collecte, le stockage et le traitement de ces eaux pluviales ;
- définir un schéma d'assainissement collectif qui contient un descriptif à jour des ouvrages de traitement, de collecte et de transport ;
- assurer le contrôle des raccordements des particuliers au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- contrôler la conformité des installations privées dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (service public d'assainissement non collectif) ;
- assurer, dans les aires urbaines (c'est-à-dire dans les zones « urbanisées » ou « à urbaniser » des plans locaux d'urbanisme), la gestion, la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales, ainsi que leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.

<sup>12</sup> Pour les réseaux dont le taux de perte est supérieur au seuil fixé par décret, la collectivité compétente s'expose à une majoration de la redevance « alimentation en eau potable » prélevée par l'agence de l'eau si le programme pluriannuel de travaux d'amélioration de rendement de réseaux n'est pas réalisé dans les délais prévus (article D213-48-14-1 du code de l'environnement).

## 2.2.2 Les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques

- **Un patrimoine considérable, mais vieillissant et insuffisamment renouvelé**

Les ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement représentent un patrimoine considérable. Sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, sa valeur à neuf était estimée en 2008 **entre 33 et 49 milliards d'euros pour l'assainissement** (stations d'épurations, réseaux et branchements) et entre **36 et 53 milliards d'euros** pour l'eau potable (unités de production d'eau potable, réservoirs, réseaux et branchements). Ce patrimoine vieillit inéluctablement et se dégrade.

Différentes études (Ernst & Young 2013 – AERMC 2011) ont montré l'insuffisance des pratiques d'amortissement et de renouvellement des installations. Seulement un quart des services d'assainissement pratique un amortissement convenable des investissements et provisionne les fonds nécessaires au renouvellement. Il en résulte un taux de renouvellement des ouvrages d'environ 0,7 % pour l'assainissement (soit une durée de 140 ans pour renouveler l'ensemble du patrimoine) et de 0,6 % pour l'eau potable (160 ans), alors que la durée de vie nominale des ouvrages se situe autour de 60 ans. À cette situation, s'ajoute celle globale d'une connaissance insuffisante de l'état réel des ouvrages.

Le prix de l'eau est en moyenne de 3,60 euros/m<sup>3</sup> dans le bassin Rhône-Méditerranée<sup>13</sup> mais il est très variable d'un service à l'autre. La carte du prix de l'eau sur le bassin montre des déséquilibres importants avec un prix globalement assez faible dans les territoires de montagne. On constate toutefois que les collectivités qui amortissent leurs investissements et planifient le renouvellement des installations sur le long terme n'affichent pas un prix de l'eau supérieur à la moyenne.

➤ [carte du prix de l'eau en annexe 5.4.9](#)

- **La qualité de l'eau potable**

L'eau du robinet est globalement de bonne qualité. Toutefois, de fortes disparités géographiques persistent pour la qualité microbiologique des eaux distribuées : 7 départements du bassin ont moins de 90 % de la population alimentée par une eau de bonne qualité<sup>14</sup>.

**Les problèmes de qualité microbiologique** concernent principalement les petites unités de distribution en zones rurales ou de montagne. Les origines sont multiples : eau brute de qualité fluctuante (zones karstiques par exemple), absence de protection réglementaire et/ou non-respect des servitudes de protection, traitement insuffisant ou non adapté, eaux parasites qui s'infiltrent dans les ouvrages vieillissants, moyens limités (administratif, financier, technique) voire absence de personnel dédié dans les services publics d'eau. Dans certains secteurs, et notamment en zone rurale, un effort particulier d'investissements (financier, humain et structurel) est nécessaire pour rattraper les retards.

➤ [carte des non-conformités micro biologiques en annexe 5.2.3](#)

**En termes de qualité physico-chimique**, des problématiques nouvelles apparaissent telles que celle des chlorures de vinyles monomères (**CVM**) issues de la dégradation de canalisation en PVC. De travaux de remplacement des canalisations incriminées sont nécessaires, afin notamment d'éviter la mise en place de purges qui seraient contraires aux objectifs d'économie d'eau. Même si les contaminations avérées restent actuellement limitées dans le bassin Rhône Méditerranée, le linéaire de canalisations potentiellement concernées est très important et des investigations sont en cours.

➤ [carte des non-conformités physico-chimiques en annexe 5.2.4](#)

<sup>13</sup> Prix moyen TTC par m<sup>3</sup> pour l'agence Rhône Méditerranée Corse - Source: SISPEA (Onema) - Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement- Panorama des services et de leur performance en 2013- septembre 2016

<sup>14</sup> La qualité de l'eau du robinet en France – Synthèse 2014 – Agence régionale de santé et Ministère des affaires sociales et de la santé

La **protection réglementaire de l'ensemble des points de captages** est une nécessité. Aujourd'hui, seulement 65 % des captages du bassin (74 % des volumes produits<sup>15</sup>) sont protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) et des différences notables existent entre les départements. La priorité donnée à la protection des captages importants au détriment des plus petits et les difficultés de mobilisation de moyens suffisants par les petites collectivités sont deux des facteurs qui expliquent ces retards.

➤ **carte d'avancement de la protection réglementaire en annexe 5.2.1**

**269 captages prioritaires** sont identifiés par le SDAGE et nécessitent d'être protégés contre les pollutions diffuses telles que les nitrates ou les pesticides. La restauration de la qualité de leur eau nécessite la mise en œuvre de programmes d'actions pour réduire les pollutions à l'échelle de chacune des aires d'alimentation de captage. Ces solutions préventives sont en effet à privilégier par rapport aux solutions curatives (traitement de l'eau avant distribution qui induit des coûts de production de l'eau très élevés) ou aux solutions palliatives (changement de ressource ou dilution, de plus en plus complexes à développer dans le contexte du changement climatique et de raréfaction de la ressource). Une dynamique importante est en cours : les aires d'alimentation sont délimitées ou en cours d'étude pour l'ensemble des captages prioritaires. 165 d'entre eux font l'objet d'un plan d'action engagé (donnée de janvier 2017).

➤ **carte des captages prioritaires du bassin en annexe 5.2.2**

La **préservation des ressources stratégiques** pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future est également un enjeu essentiel. Le SDAGE identifie 124 masses d'eau au sein desquelles des « zones de sauvegarde » sont ou doivent être délimitées incluant des actions de restauration ou de préservation de la ressource. Il s'agit par exemple de réduire la vulnérabilité de la nappe aux pollutions, d'acquérir du foncier pour l'implantation de captages futurs, de préserver certains secteurs de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme, de maîtriser les prélèvements effectués en faveur d'une affectation prioritaire à l'usage « eau potable », etc. Ce travail sur les zones de sauvegarde est effectué selon les cas par des syndicats de bassin versant agissant sous l'égide de commission locale de l'eau (SAGE) ou de comité de rivières (contrat de milieu) ou par les collectivités en charge des services d'eau potable, en concertation avec les différents acteurs concernés.

➤ **cartes des ressources stratégiques en annexe 5.2.5**

- **Les enjeux de l'eau potable sur le plan quantitatif**

**En France, 22 % des volumes prélevés pour l'approvisionnement en eau potable sont perdus** (en moyenne).

En Rhône Méditerranée, l'enjeu est particulièrement prégnant :

- 40 % du bassin est concerné par des secteurs en déficit quantitatif. Dans ces territoires, le SDAGE prévoit la mise en place de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) pour partager la ressource entre les différents usages (dont l'eau potable) et économiser l'eau. L'alimentation en eau potable représente 23 % des volumes prélevés à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée.
- le bassin Rhône Méditerranée est caractérisé par une croissance démographique qui risque d'accroître les besoins alors que le changement climatique est susceptible également de limiter la disponibilité de la ressource.

➤ **cartes des secteurs en déséquilibre quantitatif en annexe 5.2.6**

Les fuites dans les réseaux impliquent des prélèvements d'eau plus importants que nécessaires dans le milieu naturel et donc, moins d'eau disponible pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Outre les aspects environnementaux, **les fuites coûtent cher à la collectivité** (coût énergétique, de traitement, travaux, gestion des dégâts occasionnés...) et impactent la qualité du service (diminution des performances, perturbation de la continuité de service). Elles résultent souvent d'une gestion peu planifiée du renouvellement des installations.

<sup>15</sup>Tableau de bord du SDAGE Rhône Méditerranée – mai 2016

La loi prévoit à ce titre une majoration du taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable », lorsque la connaissance de l'état du réseau est insuffisante, que les pertes dépassent un seuil critique et qu'aucun plan d'action n'est engagé pour y remédier<sup>16</sup>. Pour les deux premières années de mise en application du dispositif, un doublement de la redevance a été appliqué pour les collectivités ne disposant pas d'une connaissance minimale de leur réseau. Cette majoration a concerné 12 % des redevables en 2014 (2.5% des volumes prélevés) et 10.3% des redevables en 2015 (1.5% des volumes prélevés).

En 2014, 32.5% des rendements de réseaux déclarés étaient inférieurs au seuil réglementaire, mais 39 % d'entre eux disposaient d'un plan d'action pour la réduction des fuites. Une amélioration est constatée en 2015 sur les rendements (30.5% des réseaux avec un rendement inférieur aux rendements réglementaires) et sur la présence de plan d'action (53 % des réseaux avec un rendement inférieur au rendement réglementaire mais avec un plan d'action). Les collectivités qui ne respectaient pas les rendements réglementaires et qui ne disposaient pas de plans d'action fin 2016, verront leur redevance doubler.

➤ [carte des rendements de réseaux en annexe 5.2.7](#)

- **Les enjeux en termes d'assainissement**

La politique d'assainissement, très orientée sur la mise aux normes des stations d'épuration depuis plusieurs années, a porté ses fruits. La pollution domestique s'est fortement réduite dans les milieux en aval des rejets de stations (division par 5 de la pollution par la matière organique, et par 20 de l'azote). Ponctuellement, sur certains milieux fragiles, les systèmes d'assainissement doivent encore s'améliorer. Ils font l'objet de mesures « assainissement » dans le programme de mesures 2016-2021. Ces mesures visent principalement des travaux sur les petites stations d'épuration (moins de 2000 équivalents habitants) et sur les réseaux, notamment pour mieux gérer les eaux pluviales. Les enjeux de demain portent sur la présence de polluants toxiques et de substances émergentes dans les effluents, que les stations d'épuration ne permettent pas de traiter.

➤ [cartes des mesures « assainissement » du PDM en annexe 5.3.3](#)

➤ [carte des systèmes d'assainissement non conformes en annexe 5.3.4](#)

**La lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau** nécessite des efforts spécifiques. Le travail mené dans le cadre de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines »<sup>17</sup>, montre une sensibilité générale des régions Bourgogne-France-Comté et Occitanie et plus localisée en Auvergne-Rhône-Alpes et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Dans ces territoires, les stations de plus de 10 000 EH doivent être équipées d'un traitement plus rigoureux de l'azote et/ou du phosphore (➤ arrêté du 21 mars 2017 pris par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant sur les zones sensibles à l'eutrophisation).

➤ [carte des zones sensibles en annexe 5.3.1](#)

**La notion de « flux admissibles » en polluants par les milieux** (cours d'eau, lagunes, plans d'eau) est dorénavant définie par la disposition 5A-02 du SDAGE. En particulier, dans les milieux fragiles, les collectivités compétentes en matière d'assainissement et d'aménagement urbain doivent faire converger leurs actions pour que les concentrations en phosphate dans les cours d'eau ne dépassent pas certaines valeurs limites (voir disposition 5B-03 du SDAGE).

➤ [carte des milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation en annexe 5.3.2](#)

**La gestion des pollutions par temps de pluie des réseaux unitaires** (qui collectent ensemble les eaux pluviales et usées) reste une préoccupation importante aujourd'hui, tant sur le plan environnemental que financier. L'imperméabilisation croissante des territoires urbains, qui réduit l'infiltration et augmente les volumes du ruissellement, est responsable de l'augmentation des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Les débordements sont de plus en plus fréquents, y compris pour de petites pluies.

Si l'assainissement pluvial est clairement rattaché à la compétence assainissement, son financement est différent. L'assainissement des eaux usées est un service public industriel et commercial (SPIC) financé par le prix de l'eau alors que la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (SPA) financé par le budget général des collectivités.

<sup>16</sup> Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012

<sup>17</sup> Directive n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires traduite dans le droit français à l'article R211-94 du code de l'environnement.



### 2.2.3 Des efforts de mutualisation importants à consentir pour les services publics d'eau potable et d'assainissement

Le bassin Rhône-Méditerranée compte en 2017 environ 4100 services d'eau potable, 5000 services d'assainissement collectif et 1000 services d'assainissement non collectif. Ces services devront demain être mutualisés à l'échelle des 354 EPCI FP du bassin. Les EPCI FP doivent donc réorganiser l'ensemble de ces services, en prenant en compte les enjeux exposés dans les paragraphes précédents.

- **Evolution des services depuis 2008**

#### Services d'eau potable et d'assainissement collectif :

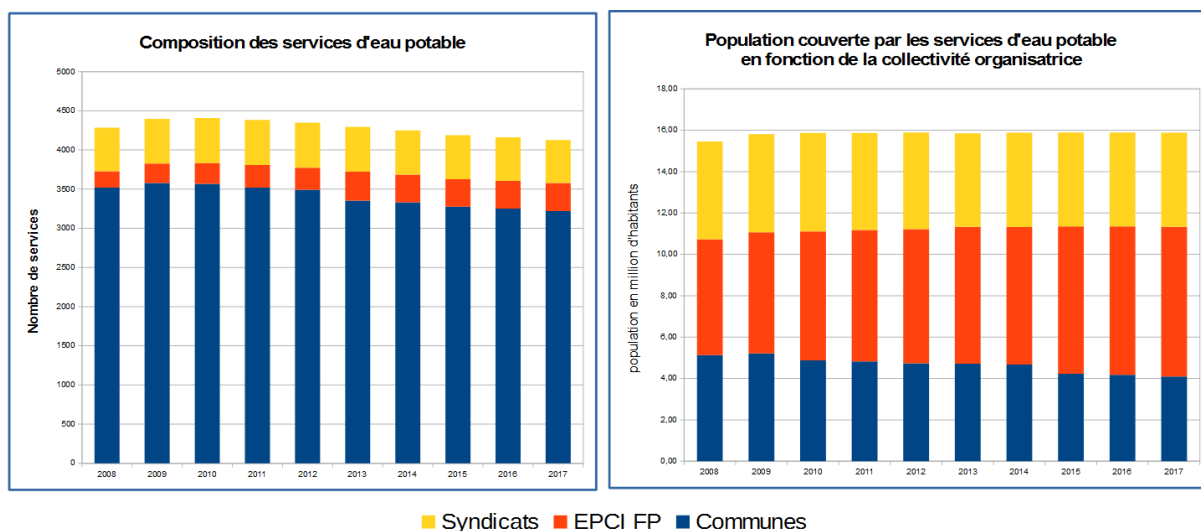
Les diagrammes ci-après montrent la faible évolution du nombre et de la composition des services au cours des dix dernières années.

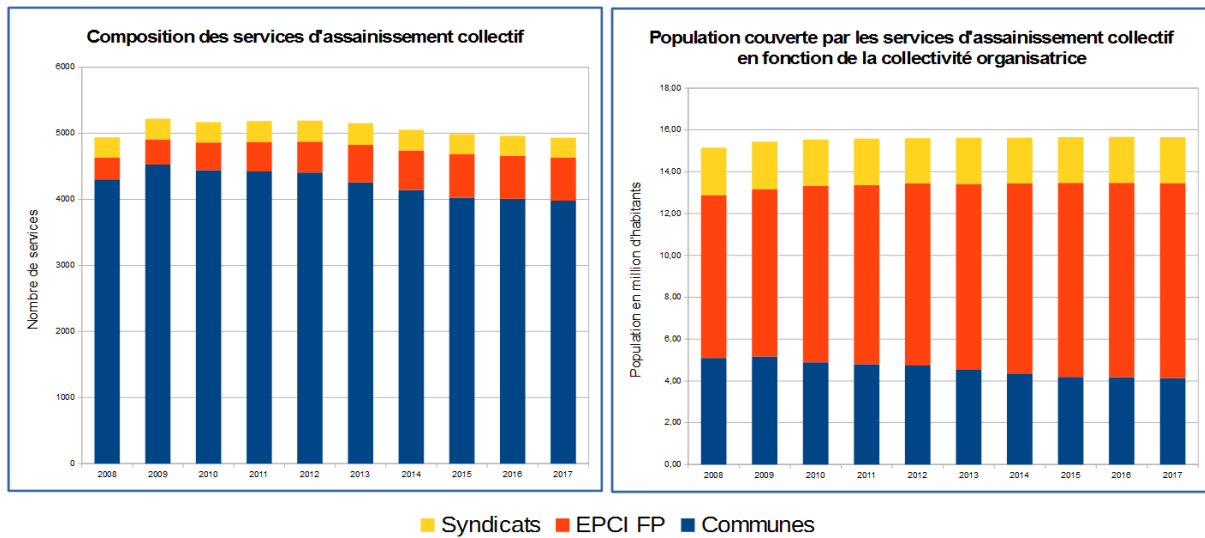
Leur nombre décroît légèrement entre 2008 et 2017 et passe :

- de 4200 à 3800 services pour l'eau potable
- de 5200 à 4900 services pour l'assainissement collectif,

La fluctuation constatée sur les diagrammes du nombre de syndicats entre 2008 et 2011 n'est pas représentative de la réalité, mais traduit la mise à jour progressive du référentiel du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), qui s'est consolidée progressivement jusqu'en 2012.

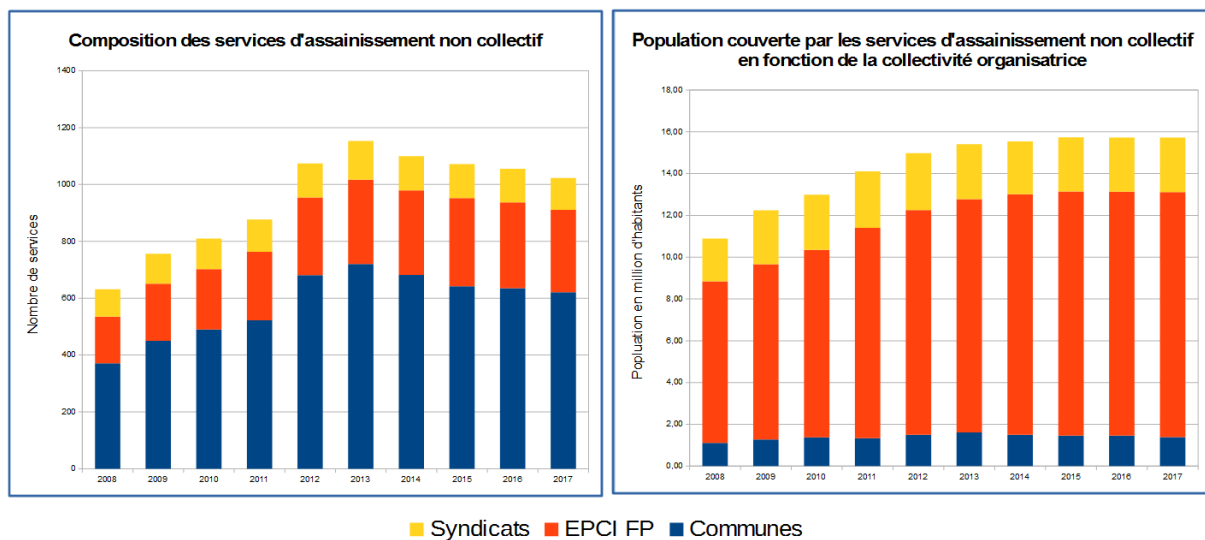
La composition des services évolue légèrement. La gestion communale décroît au profit de la gestion par les EPCI FP. Cette tendance se vérifie à la fois dans le nombre de services portés par les différents types de structures et dans la population qu'ils couvrent. La part des services gérés par les syndicats reste en revanche assez stable.





Services d'assainissement non collectif :

Le nombre de services et la population couverte par un SPANC (service public d'assainissement non collectif) croit fortement entre 2008 et 2013. Ceci s'explique notamment par la date butoir fixée au 31 décembre 2005 par la loi sur l'eau de 1992 pour leur création sur l'ensemble du territoire national. En nombre, ces SPANC sont principalement portés par des communes. Cependant, en termes de population, ce sont les EPCI FP qui couvrent la plus grande partie des administrés.



- **La couverture actuelle des différents services**

Les cartes des structures compétentes en eau potable et assainissement montrent que :

- **les services d'eau potable** sont encore principalement exercés par chaque commune dans les territoires montagneux. Dans les autres territoires, les regroupements à une échelle supra-communale sont nombreux, mais se font principalement au sein de « petits » syndicats inter-communaux créés spécifiquement pour les enjeux de l'eau, et non au sein des EPCI FP. Ces syndicats d'eau potable de taille modeste (dont le périmètre recoupe moins de trois EPCI FP), particulièrement nombreux en Bourgogne-Franche-Comté et dans la vallée du Rhône, seront amenés à évoluer à l'horizon 2020.
- **les services d'assainissement collectif** sont moins mutualisés que ceux de l'eau potable. Nombreuses sont les communes (dans les Alpes, en Drôme et en Ardèche, en Bourgogne-Franche-Comté et en Occitanie) qui exercent encore elles-mêmes la totalité des compétences relatives à l'assainissement collectif. Contrairement aux services d'eau potable, quand la mutualisation existe, elle se fait davantage au profit des EPCI FP qu'à celui des syndicats. Concernant les syndicats, la majorité d'entre eux s'étend sur moins de trois EPCI FP, ce qui conduira donc à des évolutions à l'horizon 2020. On note également que parfois, la mutualisation est partielle et ne concerne pas toutes les composantes de la compétence assainissement (collecte, transfert et traitement).
- **les services d'assainissement non collectif** sont quant à eux déjà largement regroupés à l'échelle des EPCI FP. Quelques secteurs restent encore couverts par des services constitués à l'échelle communale, mais ils sont largement minoritaires. Plusieurs syndicats exercent les missions relatives à l'assainissement non collectif à une large échelle, pour le compte de trois EPCI FP ou plus. Quelques-uns (moins de 2 EPCI FP) seront amenés à évoluer.

↗ carte des services d'eau potable en annexe 5.4.10

↗ carte des services d'assainissement collectif en annexe 5.4.11

↗ carte des services d'assainissement non collectif en annexe 5.4.12

## 2.2.4 Les actions mises en place à l'échelle de Rhône-Méditerranée

L'État et l'agence de l'eau ont organisé conjointement de larges réunions d'information et d'échange à l'attention des collectivités sur le sujet des réformes territoriales au travers des 5 commissions géographiques qui se sont tenues à l'automne 2016 dans tout le bassin. L'évolution des services publics d'assainissement et d'eau potable ont fait l'objet d'importants débats. L'agence de l'eau et les services de l'État ont présenté les enjeux de la réforme et plusieurs collectivités confrontées à des évolutions de leurs propres services sont venues présenter leurs démarches<sup>18</sup>.

Depuis 2013, l'agence de l'eau encourage les collectivités à la mutualisation des compétences eau et assainissement (bonus de 10 % pour les études de gestion patrimoniale portées par les EPCI FP et les syndicats) et à la mise en place d'une politique tarifaire cohérente avec les enjeux du territoire (conditionnement des aides à un prix minimum de l'eau). Dans la continuité, pour encourager les EPCI FP à anticiper l'évolution des compétences eau potable et assainissement entre 2016 et 2019, l'agence de l'eau a également lancé un appel à projet doté d'un budget de 15 M€ couvrant la période 2016-2018<sup>19</sup>. Il porte sur le financement des études de structuration des nouveaux services mutualisés (financement, gestion patrimoniale, ressources humaines, organisation) et le taux maximum d'aide est dégressif pour favoriser une anticipation de la réforme (80 % jusqu'en juin 2017, 70 % jusqu'en juin 2018).

Un guide pour la rédaction des cahiers des charges pour les études de structuration des services d'eau potable et d'assainissement est mis en ligne par l'agence de l'eau pour aider les collectivités à lancer rapidement ces études.

Par ailleurs, des journées de communication organisées par l'Ascomade (24 novembre 2016), l'ASTEE PACA (le 29 novembre 2016), et le GRAIE (11 avril 2017) en collaboration avec l'agence de l'eau ont contribué à la sensibilisation des collectivités.

<sup>18</sup> Les présentations effectuées lors de ces journées sont disponibles sur le site de l'Agence de l'eau → <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee/les-commissions-geographiques-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

<sup>19</sup> Appel à projet « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau », ouvert du 29 juin 2016 au 29 juin 2018 → <http://www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/epuration-des-eaux-usees/spea.html>

### 2.2.5 Des départements investis de longue date

En dehors des grandes infrastructures de transfert d'eau brute à grande échelle telles que les canaux de Provence en PACA ou le projet Aqua Domitia en Occitanie (qui approvisionnent notamment les besoins en eau potable, mais pas uniquement), les régions interviennent peu sur les enjeux relatifs aux services d'assainissement et de l'eau potable.

Les départements, en revanche, sont largement investis sur ces sujets. Au titre de leurs missions d'aide à l'équipement rural et pour des raisons de solidarité, les départements mettent à disposition des communes et EPCI FP qui ne bénéficient pas de moyens suffisants<sup>20</sup> une assistance technique destinée à les aider dans l'exercice de leurs propres compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (articles L3232-1). Les communes et EPCI FP éligibles (définis à l'article R3232-1-4 du CGCT) correspondent aux communes rurales dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des communes de moins de 5 000 habitants et les EPCI FP de moins de 15 000 habitants (majoritairement composés de communes éligibles). Ces critères doivent nécessairement être révisés prochainement, puisque les EPCI FP comptent tous aujourd'hui (sauf exceptions) plus de 15 000 habitants. Dans de nombreux départements, cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques dont les missions portent principalement sur l'aide technique, le conseil et la formation (mais excluent la maîtrise d'œuvre) :

- les services d'assistance technique en eau potable (SATEP) ;
- les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE).

Certains départements se sont organisés pour intervenir de façon plus globale en matière de coordination, de conseil, d'assistance technique ou de financement sur différents enjeux :

- assistance à la définition des aires de captages prioritaires et à la conduite des procédures réglementaires associées (Côte d'Or, Saône-et-Loire) ;
- suivi des schémas d'assainissement et d'eau potable réalisés par les communes et EPCI. Certains départements réalisent également des schémas à l'échelle départementale (département du Doubs par exemple) ;
- subventionnement des travaux relatifs à la rénovation des réseaux fuyards ou à la mise aux normes des installations ;
- gestion d'un observatoire départemental de l'eau.

### 2.2.6 Les prises de position récentes des départements

De façon générale, les départements entreprennent des réflexions pour étudier leur repositionnement dans le nouveau contexte. La plupart continue leur action sans évolution significative, mais certains mettent en suspens l'engagement de nouvelles opérations dans l'attente d'avoir fixé le nouveau cadre de leur positionnement.

La loi NOTRe fait du département le chef de file sur les questions de solidarité territoriale. Les missions d'assistance technique des départements (SATESE et SATEP) ne sont pas remises en causes, mais leur déploiement dépend fortement du seuil d'éligibilité des collectivités et de leurs groupements à cette assistance. Plusieurs départements se mobilisent pour que ce seuil d'éligibilité (fixé aujourd'hui à 15 000 habitants pour les EPCI FP et excluant, de fait, la grande majorité d'entre eux) soit revu à la hausse.

Plusieurs départements se mobilisent également pour accompagner les communes dans la restructuration des services d'eau potable et d'assainissement. Ils se positionnent comme facilitateur ou comme coordonnateur auprès des collectivités pour accompagner la migration des services à l'échelle de l'intercommunalité (Lozère, Doubs, Saône-et-Loire).

<sup>20</sup> Les modalités de l'assistance techniques sont définies aux articles R3232-1 à R3232-1-4 du CGCT. Les communes et EPCI FP éligibles correspondent aux communes rurales (dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des communes de moins de 5 000 habitants) et aux EPCI FP de moins de 15 000 habitants.

## 3 RECOMMANDATIONS

### 3.1 RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

#### 3.1.1 Engager des réflexions ou des études territoriales pour anticiper et mettre à profit la période transitoire jusqu'en 2020

Le bassin Rhône Méditerranée compte de nombreuses démarches de structuration locales, parfois appelées « schéma d'organisation (et de mutualisation) des compétences locales de l'eau » (SOCLE ou SOMCLE) (voir paragraphe 2.1.3).

**La présente SOCLE ne les remet pas en cause et, au contraire, encourage leur réalisation.** L'appropriation des enjeux concrets des territoires est indispensable à une échelle locale et opérationnelle pour que les nouvelles organisations induites par les réformes soient efficaces et opérantes.

Pour la conduite de ces études, il est recommandé :

- **d'engager les réflexions dès que possible** pour conduire les études rapidement, afin de mettre en place une nouvelle organisation qui soit opérationnelle et à la bonne échelle au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **d'associer systématiquement les services départementaux de l'État** et ses établissements publics concernés, afin de s'assurer notamment du lien permanent avec les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) pilotés par les préfets, les orientations du SDAGE et du PGRI ;
- **d'associer l'ensemble des collectivités compétentes (aujourd'hui ou demain)** dans les domaines de l'eau (communes, EPCI FP, syndicats de bassins, syndicats des eaux ou d'assainissement) ;
- **de traiter l'ensemble des enjeux de l'eau** dans un même temps (2018-2020) lorsque cela est possible, avec un focus particulier sur les compétences GEMAPI, eau potable et assainissement ;
- **de garder un esprit pragmatique au regard des enjeux territoriaux à traiter** : partir d'une analyse préalable des enjeux (environnementaux, sanitaires et humains) et prévoir une réorganisation permettant la mise en œuvre des enjeux prioritaires du SDAGE, du PGRI et du programme de mesures ;
- **de partager un bilan avantages / inconvénients des organisations actuelles**, afin de préserver les modes d'organisation qui fonctionnent et de remédier aux lacunes et aux freins constatés ;
- **de s'organiser en amont pour ne pas perdre les compétences techniques, la connaissance et la mémoire**, détenue par les techniciens et élus locaux (voir recommandation 3.1.3) ;
- **de mettre à profit la période pour anticiper** et prévoir les actes administratifs nécessaires à la bonne gestion des personnels, prévoir les nouvelles modalités d'intervention des départements et des régions, organiser la mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations et régulariser les systèmes d'endiguement les plus importants (classe A) ;
- **d'étudier la possibilité d'anticiper la mutualisation des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019** sans attendre la dissolution « automatique » des services au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (qui pourrait s'avérer difficile à gérer pendant la période de renouvellement des équipes municipales en mars 2020). Pour mémoire, l'agence de l'eau favorise cette anticipation par un taux d'aide dégressif sur les études de structuration (80 % jusqu'en juin 2017, 70 % jusqu'en juin 2018)<sup>21</sup>.

21 Appel à projet « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau », ouvert du 29 juin 2016 au 29 juin 2018  
→ <http://www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/epuration-des-eaux-usees/spea.html>

### 3.1.2 Ne pas mettre en stand-by, ni précipiter le lancement de travaux entre 2018 et 2020

Il est recommandé que les opérations en cours suivent leur cours normal. Il ne serait pas opportun de freiner la réalisation d'opérations importantes d'un point de vue sanitaire, environnemental ou humain (travaux sur les stations d'épuration, sur les réseaux d'eau potable, sur le confortement d'ouvrages de protection) dans l'attente des restructurations.

Il convient toutefois de s'assurer que les opérations lancées par les maîtres d'ouvrages actuels, s'intégreront ensuite correctement dans le schéma d'organisation porté à une échelle plus large par le futur maître d'ouvrage. Pour toutes les opérations qui démarreront entre 2018 et 2020, il est donc recommandé de veiller à une étroite association entre les maîtres d'ouvrages concernés (actuels et futurs) afin d'assurer convenablement la continuité des opérations lors du transfert de compétences.

### 3.1.3 Être compétent n'implique pas de devoir tout faire soi-même

Une collectivité ou un groupement compétent pour un élément de mission n'est pas tenu d'assurer seul l'ensemble des actions qui s'y rattachent. Au contraire, la mise à contribution des collectivités membres est parfois préférable, voire même indispensable.

C'est le cas pour l'eau potable et l'assainissement pour lesquels les élus et techniciens communaux ont souvent une connaissance pointue des installations et de leur état, et contribuent de façon active (voire bénévole) aux actions de terrain nécessaires à une bonne gestion. Il est important de ne pas perdre cette connaissance et cette proximité.

C'est le cas également sur la GEMAPI. Les élus et techniciens des communes sont régulièrement mis à contribution pour surveiller les ouvrages et les niveaux d'eau en période de crue, aider à l'entretien de la végétation des cours d'eau et des ouvrages de protection et veiller au bon écoulement des eaux.

Plusieurs possibilités existent pour maintenir et formaliser ces actions. On peut citer en particulier les exemples suivants :

- les prestations de services (article L5721-9 du CGCT), dites prestations « in house » : elles permettent de mettre les services des membres d'une structure à disposition de cette dernière (ou inversement). Ces prestations nécessitent de conclure une convention entre le syndicat mixte et les EPCI FP concernés, ou entre les communes et EPCI FP concernés.
- Les conventions de gestion (article L5214-16-1) permettent également à une communauté de communes de confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

A noter également en particulier sur la gestion des cours d'eau et des zones humides que la compétence GEMAPI n'impose pas à son détenteur d'effectuer, en lieu et place des propriétaires riverains :

- l'entretien régulier des cours d'eau : chaque propriétaire riverain reste redevable, au titre de l'article L215-14 du code de l'environnement, de l'entretien des cours d'eau situés entièrement ou partiellement sur ses parcelles ;
- l'entretien des parcelles de zones humides : le propriétaire d'une parcelle en zone humide (qu'il s'agisse d'un particulier, d'une commune ou d'une autre collectivité) peut continuer à entretenir ses propres parcelles, au même titre qu'il est habilité à entretenir l'ensemble de son propre patrimoine.

En tout état de cause, l'intervention du détenteur de la compétence GEMAPI en matière d'entretien de cours d'eau et de zones humides n'est justifiée que lorsque l'entretien réalisé par le propriétaire riverain est défaillant, qu'il met en cause l'intérêt général ou requiert une intervention d'urgence, au titre de la bonne gestion des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations.

### 3.1.4 Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement

En plaçant l'EPCI FP comme l'échelon central de gestion des compétences de l'eau et en réaffirmant leurs compétences en aménagement à l'échelle intercommunale, la loi NOTRe met en lumière les interactions fortes qui existent entre ces compétences. **Les réorganisations doivent être également pensées pour renforcer ces liens.**

**Transférer une compétence à un syndicat (GEMAPI, eau potable ou assainissement) ne constitue pas nécessairement un affaiblissement de ce lien.** Ceci permet en revanche d'exercer ces compétences collectivement et en bonne intelligence à l'échelle pertinente (en fonction des bassins versants ou des objectifs d'interconnexion des réseaux d'eau potable, par exemple). Lors d'un transfert, les EPCI FP perdent leur responsabilité individuelle, mais ils restent les maîtres à bord dans la direction politique et technique du syndicat.

La coordination technique entre les différents services opérationnels des collectivités est nécessaire. La concertation entre les acteurs politiques et avec les usagers l'est tout autant. Les instances existantes doivent à ce titre renforcer leurs interactions (CLE, SLGRI, comités liés aux contrats de milieu, concertation sur les SCOT ou les PLU).

Dans les réorganisations, il est recommandé de porter une attention particulière aux interactions suivantes :

- **Le lien entre l'aménagement, l'assainissement des eaux usées, l'eutrophisation et la qualité sanitaire des eaux.** L'accueil de nouvelles populations au sein d'un territoire nécessite de vérifier la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les effluents induits et d'anticiper les éventuels travaux nécessaires sur les stations d'épuration, en prenant en compte l'état d'eutrophisation et l'exigence de qualité sanitaire des milieux récepteurs (baignades, eaux conchylicoles). Pour assurer la coordination de ces enjeux, le SDAGE demande notamment aux collectivités de définir les flux maximaux admissibles en nutriments dans les bassins versants sensibles à l'eutrophisation (voir carte en annexe 5.3.2).  
→ **coordination entre les syndicats de bassin versants (GEMAPI), les syndicats d'assainissement éventuels (stations d'épuration) et les EPCI FP (aménagement).**
- **Le lien entre l'aménagement, l'imperméabilisation et la GEMAPI**  
Gérer les cours d'eau et les risques d'inondation de façon intégrée suppose de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion des crues, en protégeant notamment le foncier nécessaire au sein des documents d'urbanisme. En outre, la progression de l'imperméabilisation des villes renforce les dommages liés aux inondations.  
→ **coordination entre les syndicats de bassin versants (GEMAPI), les syndicats d'assainissement éventuels (pluvial) et les EPCI FP (aménagement).**
- **Le lien entre l'aménagement et la préservation des ressources en eau**  
L'urbanisation exerce une pression sur la disponibilité de la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les plans de gestion de la ressource en eau, la préservation des ressources majeures et des aires d'alimentation de captage nécessitent un lien étroit avec les stratégies d'aménagement portés par les SCOT et PLU(i).  
→ **coordination entre les syndicats de bassin versant (PGRE, ressources majeures), les syndicats d'eau potable éventuels (captages) et les EPCI FP (aménagement).**



### 3.1.5 Organiser la solidarité des territoires en tenant compte des nouvelles compétences des départements et régions

Les départements et régions jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la gestion des cours d'eau, de l'eau potable et de l'assainissement (voir paragraphes 2.1.7, 2.2.5 et carte en annexe 5.4.8). La loi NOTRe supprime la clause de compétence générale pour les collectivités, mais elle n'interdit pas pour autant aux régions et départements de continuer, au-delà de 2020, à intervenir dans ces domaines, dès lors qu'ils le font dans le cadre de leurs propres compétences.

Les collectivités compétentes pour la GEMAPI, l'assainissement et l'eau potable sont donc invitées à **associer les départements et régions dans leurs réflexions sur la réorganisation** des compétences locales de l'eau, afin de convenir avec eux du rôle qu'ils souhaitent jouer à l'avenir sur les enjeux de l'eau, au regard de leurs propres compétences telles que synthétisées ci-dessous.

#### **Pour tous les types de collectivités (départements et régions compris) :**

- les éléments de missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement (voir annexe 5.6) restent de la responsabilité partagée de l'ensemble des collectivités, y compris de celle des départements et régions qui sont donc fondés à agir dans ces champs ;
- les opérations figurant dans les contrats de projet État-région (CPER) peuvent être financées par tout type de collectivité (IV du L1111-10 CGCT), y compris les départements et les régions.

#### **En particulier pour les départements :**

- le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande (L1111-10 CGCT) ;
- le département établit un programme d'aide à l'équipement rural (L3232-1 CGCT) ;
- le département assure une mission d'assistance technique pour des raisons de solidarité territoriale qui concerne notamment la gestion des milieux aquatiques, l'eau potable -SATEP- ou l'assainissement -SATESE-(L3232-1-1 CGCT). Il peut déléguer cette mission d'assistance technique (L3232-1-1 CGCT) à un syndicat mixte (ex : syndicat de bassin versant ou syndicat d'assainissement), via une convention de délégation qui peut prévoir une contribution financière ;
- les départements peuvent continuer à intervenir sur les ouvrages et cours d'eau dont ils sont propriétaires ou légitimement gestionnaires (ces ouvrages entrent la plupart du temps dans des champs de compétences multiples : par exemple les barrages écrêteurs de crues utilisés également pour la ressource en eau) ;
- le département est compétent pour définir et gérer des espaces naturels sensibles (L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme), en particulier ceux relatifs aux milieux aquatiques.

#### **En particulier pour les régions :**

- la région est compétente pour promouvoir l'aménagement et l'égalité de ses territoires (L4221-1 CGCT)
- la région est compétente pour la planification en faveur de développement durable du territoire, via notamment l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (L4251-1 CGCT) ;
- la région peut demander l'attribution, par décret ministériel, de tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L211-7 CE).

### 3.1.6 Améliorer la lisibilité et la transparence des organisations pour le citoyen

La transparence et la lisibilité de l'action publique sont des objectifs qui sous-tendent la réforme de la nouvelle organisation territoriale de la République. Dans cet esprit, les collectivités sont invitées à constituer des organisations claires et lisibles, y compris du point de vue des administrés. Les restructurations en cours doivent être l'occasion de communiquer sur les évolutions, afin que les citoyens soient informés du rôle de chaque structure dans leurs communes, qu'ils comprennent les enjeux environnementaux, sanitaires et humains et qu'ils puissent apprécier le service rendu et comprendre l'utilisation de leurs contributions (prix de l'eau, impôts locaux, taxe GEMAPI).

Enfin, la transparence du service public impose également **un renseignement assidu du système d'information sur les services publics d'eau potable et d'assainissement (SISPEA)**, afin que chacun puisse consulter les structures en charge des différentes compétences et les performances des services.

## 3.2 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À LA GEMAPI

### 3.2.1 Assurer conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : vers une gestion intégrée des cours d'eau

Conformément aux dispositions 4-07 du SDAGE et D4-3 du PGRI (r4-07 et D4-3), ce principe directeur doit être appliqué sur l'ensemble des territoires du bassin Rhône-Méditerranée, et en particulier dans les secteurs identifiés comme prioritaires par la carte 8A du SDAGE et du PGRI.

Les milieux aquatiques possèdent naturellement de nombreux atouts pour réduire les dommages des crues les plus fréquentes. Mettre à profit les caractéristiques naturelles des milieux tout en rationalisant le recours au génie civil pour le limiter aux secteurs les plus urbanisés, permet d'apporter une réponse judicieuse à la prévention des inondations et la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

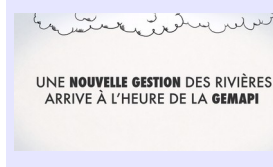
Les actions de restauration morphologique des cours d'eau, leur connexion avec les zones humides (champs naturels d'expansion des crues) et leur espace de bon fonctionnement, concourent à la protection des biens et des personnes. Lorsque des secteurs urbanisés restent exposés à des risques extrêmes malgré les actions de restauration conduites à l'échelle des bassins versants, le recours ponctuel aux systèmes d'endiguement est nécessaire. Les différents moyens d'action (souples et durs) doivent être considérés comme des outils complémentaires, permettant à la rivière aménagée de conserver un bon fonctionnement écologique conciliable avec la lutte contre les inondations.

Il convient donc, dans la mesure du possible, que sur chaque périmètre hydrographiquement cohérent, la compétence GEMAPI soit confiée dans sa totalité à une seule et même structure.

#### Documents d'appui<sup>22</sup>



Fascicules « Pour une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI (Tome 1 et 2)



Film pédagogique (3min30s)

#### **GEMAPI : Quelle sécabilité fonctionnelle ?**

Lorsque le contexte territorial ne permet pas de respecter le principe évoqué au point précédent (gestion intégrée de la rivière sous une responsabilité unique), il reste possible, sur le plan juridique, de séparer les éléments de mission les uns des autres (compétence sécable). Par exemple, exercer le 1° en propre et confier le 5°.

En revanche, conformément aux orientations nationales, les éléments de mission qui composent la compétence GEMAPI, eux, ne sont pas sécables. En conséquence, il est demandé aux préfets de veiller à ce que les statuts des collectivités mentionnent littéralement les éléments de mission de la compétence GEMAPI tels que rédigés dans l'article L211-7 CE sans les reformuler, et que sur chaque territoire, chaque élément de mission soit placé sous la responsabilité d'une structure unique.

En d'autres termes, on doit pouvoir identifier clairement et en tout lieu, quelle structure unique (collectivité ou groupement) est responsable de l'aménagement des bassins (ou fractions de bassin) hydrographiques (1°), de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (y compris accès)(2°), de la défense contre les inondations et la mer (5°) et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ceci revient à pouvoir établir, pour chacun de ces éléments de mission, une cartographie précise des structures compétentes, sans que celles-ci ne se superposent.

Toutefois, un syndicat compétent pour un item n'est pas tenu de tout faire lui-même. Il peut au contraire s'appuyer sur ses membres (voir § 3.1.3) pour continuer à mobiliser les communes ou les EPCI FP.

*Ces principes édictés à l'échelle nationale sont valables a fortiori en Rhône-Méditerranée, où les cours d'eau sont particulièrement contraintes, et où la bonne prise en charge des enjeux dépend très souvent de la capacité à les gérer dans une vision intégrée.*

22 Tous les documents d'appui sont disponibles sur [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/)

### 3.2.2 Promouvoir une gestion des cours d'eau à l'échelle de leurs bassins versants

L'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI FP selon des « bassins de vie » ne doit pas remettre en cause la nécessité d'une gestion hydrographique. La coordination et les solidarités amont-aval (sur le plan technique et financier) sont des éléments essentiels de la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI doit donc conforter et généraliser la couverture du territoire par des syndicats de bassin versant.

Travailler à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour être en mesure d'intégrer :

- ✓ les espaces de bon fonctionnement du cours d'eau (EBF), incluant les champs d'expansion des crues et zones humides connectées à la rivière, qui contribuent à la fois à l'absorption des crues et au fonctionnement naturel des milieux,
- ✓ les axes de vie utilisés par les espèces et les impacts réciproques entre l'amont et l'aval.

Cela suppose :

- ✓ la recherche systématique d'une organisation dédiée, qui repose notamment sur l'existence d'une structure de gestion par bassin versant ou a minima d'une coordination des EPCI à cette échelle,
- ✓ le maintien des syndicats de bassin versant qui fonctionnent,
- ✓ la mise en place de structures à l'échelle des bassins versants sur les territoires prioritaires de la carte 4B du SDAGE (cf. §2-1-6 ci-dessus).

L'exercice de la GEMAPI revêt des actions de portée différentes : certains travaux et la planification globale de la gestion intégrée ne peuvent s'envisager qu'à l'échelle d'un bassin versant et donc souvent au-delà du territoire d'un seul EPCI, mais certaines actions peuvent se situer sur un périmètre d'intervention inclus dans le périmètre de l'EPCI.

Conformément au SDAGE et au PGRI, il est recommandé que la compétence soit intégralement confiée à une structure qui couvre un périmètre hydrographique cohérent. Pour autant, l'organisation mise en place par le syndicat de bassin versant peut associer étroitement les EPCI FP membres, et prévoir de les mobiliser pour la réalisation de certaines tâches (voir l'exemple des conventions de gestion ou des prestations de service au paragraphe 3.1.3).

#### **GEMAPI : Quelle sécabilité géographique ?**

La loi fait de la compétence GEMAPI une compétence sécable sur le plan géographique.

Un EPCI FP peut confier la compétence GEMAPI à différentes structures de bassin versant qui couvrent des parties distinctes de son territoire. Il peut également conserver la compétence sur une partie de son territoire (par exemple sur les secteurs orphelins de syndicats de bassin versant, ou non pris en charge par ceux-ci<sup>23</sup>) et la confier aux syndicats existants sur les secteurs couverts.

### 3.2.3 Assurer la concertation et l'association de tous les acteurs

La mise en œuvre d'une gestion intégrée des cours d'eau implique de développer des projets de territoire qui s'appuient sur la concertation à mener avec les acteurs concernés, pour notamment être en mesure d'adopter une stratégie foncière adaptée. Cette concertation doit s'appuyer en premier lieu sur les instances d'animation et de concertation existantes (CLE, SLGRI, comités de cours d'eau ou instances dédiées au suivi des PAPI).

➤ voir le guide technique SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau »<sup>24</sup>

<sup>23</sup> Certains syndicats (les plus grands, en particulier) n'ont pas vocation à exercer la compétence GEMAPI sur la totalité de leur périmètre, mais seulement sur les axes principaux.

<sup>24</sup> Guide « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (Décembre 2016) téléchargeable sur le site de bassin : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php)

### 3.2.4 Continuer la structuration du territoire en EPTB et en EPAGE et renforcer les moyens des syndicats de bassin versants

Le SDAGE et le PGRI promeuvent la mise en place d'EPTB et d'EPAGE et identifient plus particulièrement 30 secteurs prioritaires qui font l'objet d'un suivi plus poussé de l'État et de l'agence de l'eau (cf paragraphe 2.1.6). Dans ces secteurs, les collectivités doivent prendre rapidement des initiatives pour étudier la création d'un EPTB ou d'un EPAGE.

Les critères de reconnaissance des EPTB et des EPAGE sont encadrés par le code de l'environnement (article L213-12 et R213-49). Leur périmètre doit notamment être basé sur celui d'un bassin versant hydrographique. Le comité de bassin a émis dans sa doctrine de bassin en faveur de la promotion des EPTB et des EPAGE (voir doctrine en annexe 5.8) des recommandations visant à consolider la reconnaissance de ces structures en lien avec les principes de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE.

**Le comité de bassin demande notamment que les périmètres adoptés par les EPTB, les EPAGE et les syndicats mixtes de droit commun soient de taille suffisante** (et dans tous les cas s'étendent sur au moins un sous-bassin versant complet du SDAGE pour les EPTB et les EPAGE) **pour engendrer une mutualisation des moyens et disposer ainsi des ressources techniques et financières nécessaires au traitement des enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI.**

#### Recommandations spécifiques aux EPAGE :

- ✓ L'article L213-12 CE précise qu'un EPAGE est constitué pour « assurer [...] la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ». Le comité de bassin précise qu'un EPAGE doit exercer, par transfert ou délégation, l'ensemble de la compétence GEMAPI (les 4 éléments de mission) sur la totalité de son périmètre.

Ce principe doit toutefois être appliqué avec discernement :

→ dans les secteurs de confluence avec un autre cours d'eau, où la compétence GEMAPI peut être légitimement prise en charge par une autre structure (un EPTB par exemple) à l'échelle d'un plus grand bassin versant. C'est le cas par exemple des EPAGE en préfiguration au sein des EPTB Durance et Saône-Doubs, où la compétence GEMAPI sur l'axe principal (Durance et Saône) est exercée dans une cohérence d'ensemble à l'échelle de l'axe. Dans ce cas, les EPAGE situés sur les affluents peuvent choisir de ne pas exercer la compétence GEMAPI à l'extrême aval de leur périmètre (jusqu'à une limite géographique à déterminer au cas par cas).

→ sur le littoral méditerranéen, où la compétence GEMAPI peut être exercée par une structure dédiée à la gestion du littoral dans une vision d'ensemble à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires (comme le recommande le SDAGE). Dans ce cas, un EPAGE de fleuve côtier peut choisir de ne pas exercer lui-même la compétence GEMAPI sur la frange littorale (jusqu'à une limite géographique à déterminer au cas par cas).

Dans ces deux cas, seule une sécabilité géographique peut être acceptée.

#### Recommandations spécifiques aux EPTB :

- ✓ L'article L213-12 CE précise qu'un EPTB est constitué pour « faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ». Son rôle porte donc principalement sur des missions de coordination, pour s'assurer qu'aucun enjeu important ne reste orphelin. Cela suppose qu'en l'absence d'autre structure pertinente (un EPAGE ou un syndicat mixte de taille inférieure), l'EPTB prend en charge :

→ le pilotage des stratégies locales de gestion des risques d'inondations,

- la prise en charge des démarches de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques (SAGE, PGRE),
- la coordination de l'élaboration des plans de gestion stratégique des zones humides définis à la disposition 6B-01 du SDAGE 2016-2021,
- l'appui au déploiement de la compétence GEMAPI (appui dans les études de structuration de la compétence GEMAPI, ou à la constitution des EPAGE sur son territoire, etc).

### 3.2.5 Transférer ou déléguer ?

Cette question ne se pose que dans les territoires couverts par un EPTB ou un EPAGE. En effet, les syndicats mixtes de droit commun ne sont pas identifiés comme des bénéficiaires possibles d'une délégation de compétence par l'article L1111-8 du CGCT (contrairement aux EPTB et EPAGE, spécifiquement visés à l'article L213-12 CE).

Le comité de bassin encourage les EPCI FP à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation. En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à la structure de bassin versant (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

À l'inverse, la délégation de compétence maintient des responsabilités partagées entre la structure de bassin versant et l'EPCI-FP, convenues au sein d'une convention révisée régulièrement. La délégation reste toutefois possible sur le plan juridique et parfois intéressante, notamment de façon transitoire lorsque les conditions d'un transfert ne sont pas encore réunies.

Le transfert, qu'il se fasse d'une commune à un EPCI-FP (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ou d'un EPCI-FP à un syndicat, implique d'organiser également le transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des charges liées à ces biens. L'évaluation de ces biens et de leurs charges doit faire l'objet d'une attention particulière et être envisagée de manière pragmatique. L'enjeu est bien de transférer uniquement ce qui est nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, au regard d'un diagnostic partagé des enjeux d'intérêt général propres au territoire.

### 3.2.6 Mettre à profit la période transitoire 2018-2020

- **Pour compléter les diagnostics territoriaux**

On constate sur le territoire une forte hétérogénéité des enjeux et du niveau de programmation des actions pertinentes à mener pour la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations. Certains bassins versants sont pourvus de structures de gestion, sur lesquels des contrats de rivières, PAPI ou SAGE sont engagés depuis de nombreuses années. Pour d'autres bassins, qui peuvent se situer sur le territoire du même EPCI, le niveau d'analyse des besoins et des enjeux reste beaucoup moins avancé. De façon générale, on constate une forte hétérogénéité de l'état d'avancement des réflexions et des diagnostics territoriaux préalables à la prise de compétence GEMAPI.

Face à ce constat, il est recommandé aux EPCI, d'adapter leurs priorités. Là où l'on dispose d'une connaissance fine des enjeux et des actions à conduire, le détenteur de la compétence GEMAPI pourra s'appuyer sur les dynamiques engagées pour mettre en œuvre rapidement les actions prioritaires. En revanche, là où les enjeux et la programmation sont moins bien identifiés, un diagnostic préalable permettant d'identifier les priorités d'action à l'échelle du territoire sera nécessaire pour engager les réalisations opérationnelles. En fonction des territoires, la prise en charge des enjeux peut donc se faire à des rythmes différents, mais là où cela n'a pas déjà été fait, les priorités d'actions doivent rapidement être identifiées.

- **Pour terminer la mise à jour des statuts des syndicats mixtes**

Les textes prévoient que les EPCI devenus compétents en matière de GEMAPI, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, se substituent aux communes au sein des syndicats de commune ou des syndicats mixtes qui exercent des

missions relevant de la compétence GEMAPI. De ce fait, les EPCI FP siègent au sein des syndicats et contribuent aux cotisations, en lieu et place des communes précédemment membres.

En outre l'article 59 de la loi MAPTAM prévoit une période de transition pendant laquelle les personnes morales de droit public (hors communes et EPCI FP) qui exerçaient des missions relatives à la GEMAPI avant l'entrée en vigueur de la loi (27 janvier 2017) peuvent continuer à les exercer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toutes les dispositions réglementaires nécessaires sont donc opérationnelles pour que les syndicats mixtes puissent continuer de fonctionner pendant la période transitoire, qu'il s'agisse de syndicats mixtes fermés ou ouverts.

Toutefois, à ce jour, les missions statutaires des syndicats mixtes correspondent rarement aux éléments de mission GEMAPI tels que définis par la loi. Ceci peut créer une confusion des responsabilités (en cas d'incident par exemple). Il est donc conseillé aux syndicats mixtes qui n'ont pas encore mis à jour leurs statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de le faire dès que possible et en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



## 3.3 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT

### 3.3.1 Mettre en œuvre une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Transférer les compétences nécessite de :

- ✓ réaliser un inventaire patrimonial et un diagnostic des ouvrages et des équipements existants,
- ✓ mettre en œuvre une politique tarifaire pertinente et adaptée aux enjeux des territoires,
- ✓ penser une nouvelle organisation à l'échelle d'un territoire pour gagner en efficacité.

Accompagner ce transfert, c'est favoriser l'émergence de nouveaux services à une échelle pertinente d'un point de vue technique et économique, afin de permettre une gestion plus durable des services, selon les 4 piliers développés dans le schéma ci-dessous :



Quel que soit le mode de gestion choisi (régie ou délégation de service public), la responsabilité des services d'eau et d'assainissement reste du ressort de la collectivité. C'est elle, en tant qu'autorité organisatrice, qui définit les principales orientations de gestion de son service : elle effectue des choix en matière de niveau de qualité du service, de gestion patrimoniale, d'investissements à mettre en œuvre, de tarification... Elle détient le pouvoir d'orienter et de décider de la politique à mettre en œuvre.

Les principes de cette gestion durable et les recommandations qui en découlent pour conduire les processus de réorganisation des services sont décrits dans les recommandations qui suivent.

(➤ recommandations 3.3.2 à 3.3.4)

### 3.3.2 Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des services de façon pérenne

La gestion du patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une politique de long terme. Limiter la dévalorisation du patrimoine constitue la ligne directrice d'une gestion prévisionnelle, indispensable pour maîtriser et planifier les investissements. Sans ce renouvellement progressif des installations, les services se heurtent in fine à un mur d'investissement difficilement franchissable, qui fait peser un risque de dégradation et d'interruption du service. À l'inverse, un renouvellement progressif et planifié permet d'améliorer la fiabilité des infrastructures et d'optimiser les coûts d'exploitation.

#### ✓ **Connaître et suivre son patrimoine**

Pour être en mesure de définir et de mettre en œuvre une politique cohérente de bonne gestion et de planification (investissements...), les collectivités ont besoin au préalable de disposer d'une connaissance approfondie du patrimoine de leurs services (caractéristiques, état, fonctionnement). L'efficacité de la gestion du patrimoine dépendra du niveau d'information disponible. Cette connaissance doit non seulement être acquise, mais également bancarisée et mise à jour régulièrement pour être exploitée. La connaissance des ouvrages existants est également un préalable dans le cadre de la mutualisation des services à une échelle supérieure pour dimensionner les enjeux du nouveau service.

#### ✓ **Évaluer et programmer les besoins de renouvellement**

Lorsqu'elles détiennent cette connaissance, les collectivités sont en mesure de définir et prioriser, en fonction des objectifs de performance à atteindre, les besoins d'amélioration et de renouvellement des installations.

Pour les collectivités ayant un patrimoine conséquent d'ouvrages, cette étape nécessite généralement la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision (ex : analyses multicritères). Cette évaluation et cette hiérarchisation des besoins sont essentielles pour établir un programme pluriannuel de renouvellement : programme de travaux et enveloppe budgétaire. La collectivité prévoit ainsi ses investissements futurs.

#### ✓ **Réaliser les travaux conformément aux règles de l'art**

Pour l'ensemble des ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement, il est primordial que les travaux soient réalisés en conformité avec les obligations réglementaires et dans le respect des règles de l'art. Les travaux doivent être effectués dans un souci de protection du milieu naturel, de qualité sanitaire de la ressource, d'efficacité et de pérennité des investissements. En effet, les défauts de réalisation compromettent le fonctionnement des systèmes, la pérennité des ouvrages et induisent des renouvellements prématurés (les conditions d'attribution des aides de l'agence de l'eau sont cohérentes avec ce principe).

### 3.3.3 Adopter une tarification couvrant l'ensemble des coûts réels du service

Une tarification bien conçue est essentielle pour parvenir à un recouvrement durable des coûts. Sans cette viabilité financière, la pérennité des services et de leurs performances ne peut être assurée. Pour qu'un service soit durable, le niveau de recettes doit couvrir le coût complet du service : investissements, exploitation des ouvrages, amortissements, protection de la ressource...

En ce sens, l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable (appelée M49) impose aux collectivités de procéder à l'amortissement des biens acquis afin de provisionner les ressources financières nécessaires aux nouveaux investissements.

Lorsque les collectivités négligent le renouvellement, elles doivent faire face à des coûts d'exploitation et d'entretien bien plus conséquents (augmentation des fuites, des casses, consommation électrique supplémentaire...) et à une dégradation de la qualité de leurs services (diminution des performances, interruptions du service...), avec des conséquences importantes sur l'environnement, la qualité sanitaire, mais aussi sur leur budget.

Effectuer une maintenance préventive plutôt que curative, connaître l'historique et l'état des réseaux, planifier le renouvellement plutôt que rattraper les retards d'investissements... sont autant de sources d'économies.

À l'inverse, une gestion « dans l'urgence » entraîne inévitablement des dépenses plus importantes et non planifiées, donc un prix de l'eau non maîtrisé.

Les restructurations sont également l'occasion d'étudier la possibilité d'instaurer une tarification plus volontariste qui permette de répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire (contribuer à la résorption

progressive des déséquilibres quantitatifs, rééquilibrer les coûts de service entre la population permanente et saisonnière, etc).

### 3.3.4 Construire des services à la bonne échelle

L'objectif principal de la réforme est de créer des services de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers suffisants et pour limiter le morcellement de l'exercice des compétences. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- ✓  dans les secteurs gérés actuellement à l'échelon communal : l'enjeu principal concerne la création d'un service unique à l'échelle de l'EPCI FP. Cette mutualisation nécessite de définir le bon rythme de convergence des coûts de service dans chaque commune, en fonction des investissements déjà réalisés ou à consentir dans chaque commune, pour définir l'horizon d'atteinte d'un prix unique. Cette mutualisation est également l'occasion d'envisager les interconnexions intéressantes qui pourraient être créées entre les réseaux communaux. Si certains équipements dépassent le périmètre de l'EPCI FP, la réorganisation doit permettre d'envisager la mutualisation au-delà de l'EPCI FP.
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement à l'échelon d'une communauté de commune : il convient de s'assurer que la communauté de communes dispose de l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement (collecte, transport et traitement). Si ce n'est pas le cas, l'élément de mission exercé ne pourra plus être comptabilisé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme l'une des compétences optionnelles de la communauté de commune. Ceci peut alors avoir pour effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de faire passer l'intercommunalité en dessous du seuil réglementaire de trois compétences optionnelles. En conséquence, **il est recommandé aux communautés de communes concernées de prendre en charge la totalité de la compétence assainissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sans attendre la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement par des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles : ces secteurs ne sont pas visés par la loi comme devant faire l'objet d'évolutions. Toutefois, **il convient de se maintenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir dans les territoires voisins**, pour rejoindre éventuellement une dynamique à plus large échelle. Il convient également de vérifier que les compétences prises par ces EPCI FP répondent bien aux nouvelles définitions précisées dans la loi NOTRe et intègrent clairement la gestion des eaux pluviales.
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement par des syndicats qui s'étendent sur au moins 3 EPCI FP : la représentation-substitution des communes par les EPCI FP au sein des syndicats est assurée, avec le même nombre de sièges. Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence, un EPCI FP qui le souhaite peut se retirer du syndicat après autorisation du préfet de département et avis de la commission départementale de coopération intercommunale (article 67 de la loi NOTRe). En outre, les délégués des EPCI FP qui siégeront au conseil du syndicat en lieu et place des délégués des communes devront obligatoirement, contrairement à leurs prédécesseurs, être membres du conseil communautaire de l'EPCI ou membre d'un conseil municipal (L5711-1 CGCT). **Il convient donc, dans ces secteurs également, de conforter la nouvelle gouvernance basée sur les EPCI FP et non plus sur les communes.**
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement par des syndicats qui s'étendent sur 2 EPCI FP : si ce sont les deux EPCI FP (et non les communes) qui sont membres du syndicat depuis une date antérieure à l'adoption de la loi NOTRe, la structure n'est pas remise en cause. En revanche, les membres communaux seront retirées du syndicat lorsque c'est l'EPCI FP qui devient compétent (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020). Deux cas de figures peuvent alors se présenter :  
 1/ Si les services de chaque EPCI FP peuvent fonctionner de façon disjointe : dans ce cas, il n'est pas impératif de recréer une coopération à l'échelle des deux intercommunalités. Chaque EPCI FP a la possibilité d'organiser ses services en interne.  
 2/ Si les services sont interconnectés : **il convient d'anticiper dès que possible les évolutions et réfléchir aux nouvelles modalités de coopération possibles entre les deux EPCI FP** en privilégiant les solutions contractuelles (conventions) pour éviter de recréer de nouvelles structures administratives. Il est également possible d'étudier l'opportunité d'étendre le groupement sur au moins 3 EPCI FP avant le

1<sup>er</sup> janvier 2020 (notamment si ceci permet d'envisager de nouvelles interconnexions entre les réseaux pour renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau).

### 3.3.5 S'organiser pour prendre en charge la gestion des eaux pluviales urbaines (compétence « assainissement »)

La gestion des eaux pluviales urbaines est un enjeu considérable, qui doit être pris en charge par la collectivité compétente en assainissement<sup>25</sup>. Comme pour les stations d'épuration dans les années passées, les structures compétentes en assainissement doivent évoluer pour se doter des moyens techniques et financiers nécessaires à cette gestion.

Ceci est vrai a fortiori dans les territoires desservis par un réseau d'assainissement unitaire (qui collecte ensemble les eaux pluviales et usées). Dans ces secteurs, les progrès déjà réalisés sur les stations d'épuration font qu'aujourd'hui, les efforts qui restent à consentir (sur les plans techniques, environnementaux et financiers) concernent en grande partie la gestion des eaux pluviales.

Les principes de la gestion durable (7 recommandations 3.3.1 à 3.3.4) valent également pour les services de gestion des eaux pluviales, où l'état du patrimoine et des besoins de renouvellement est particulièrement mal connu.

#### **Quel lien entre la gestion des eaux pluviales urbaines, la gestion des eaux de ruissellement et la GEMAPI ?**

- la gestion des eaux pluviales urbaines (compétence assainissement) ne concerne que les aires urbaines (au sens des zones urbaines et « à urbaniser » des PLU). Les réseaux pluviaux urbains ne sont pas obligatoirement dimensionnés pour absorber l'ensemble des pluies et peuvent se limiter à la gestion des eaux pluviales jusqu'à une certaine limite (ex : pluie quinquennale).

- la maîtrise des eaux de ruissellement (alinéa 4<sup>o</sup> du L211-7 CE) vise principalement la gestion des eaux de pluie en dehors des zones urbaines et donc, la maîtrise des eaux de ruissellement dans les territoires ruraux soumis aux problématiques d'érosion des sols ou d'inondation par ruissellement. Elle relève des compétences facultatives de l'ensemble des collectivités (EPCI FP, départements, régions).

- la GEMAPI (alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du L211-7 CE) concerne avant tout la prévention des inondations par crue des cours d'eau et l'aménagement des bassins versants.

***Toutefois, les trois compétences et les missions qui s'y rattachent, sont en réalité extrêmement liées et il reste parfois très difficile de faire la distinction. Il convient donc, lorsque les structures en charge de ces 3 compétences sont distinctes, qu'elles attachent la plus grande importance à leur coordination sur ces enjeux. Il importe notamment que chaque structure ait connaissance des limites de saturation des ouvrages pluviaux, au-delà desquelles des phénomènes d'inondation sont susceptibles d'avoir lieu. Dans les bassins versants où les inondations sont largement influencées par les phénomènes de ruissellement et conditionnées par la bonne gestion de certains ouvrages pluviaux, il est recommandé que la structure de bassin versant ait mandat pour coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrages qui interviennent sur ces sujets.***

### 3.3.6 Gérer les eaux pluviales à la source (compétence « assainissement »)

Réduire les volumes d'eau collectée dans les réseaux est indispensable. La disposition 5A-04 du SDAGE donne des éléments de méthode pour privilégier la gestion des eaux pluviales « à la source » (infiltration ou stockage temporaire) et compenser l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCOT).

7 voir le guide technique SDAGE « vers la ville perméable, comment désimperméabiliser les sols »<sup>26</sup>

25 Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence assainissement inclut la gestion des eaux pluviales (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). → voir la circulaire du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi NOTRE sur l'exercice des compétences eau potable et assainissement.

26 Guide « Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols » (mars 2017) téléchargeable sur le site de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php>

La désimperméabilisation des sols présente des bénéfices multiples : elle contribue à la recharge des nappes, rafraîchit les villes en été, réintroduit la nature en ville, réduit les inondations par ruissellement. La gestion de l'eau « à la source » permet de surcroît de réaliser des économies par rapport aux solutions « tout tuyau ».

### 3.3.7 Assurer la protection de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif (compétence « eau potable »)

La production d'une « eau potable » de qualité et en quantité suffisante nécessite une maîtrise de l'ensemble de la chaîne de production depuis la protection de la ressource jusqu'à la distribution. Si les ouvrages de production, de transport et de distribution font déjà l'objet d'une attention particulière, la protection de la ressource est une préoccupation plus récente, dont la responsabilité est morcelée.

Or, les collectivités compétentes pour l'eau potable sont entièrement dépendantes de la qualité et de la quantité des eaux « brutes » disponibles. Elles ont donc un intérêt considérable à agir en amont pour protéger la ressource, plutôt que d'avoir à mettre en œuvre une dépollution ou des transferts d'eau onéreux.

#### ✓ Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Dans les masses d'eau identifiées comme « ressource stratégiques » pour l'alimentation actuelle et future en eau potable, des « zones de sauvegarde » doivent être identifiées et faire l'objet de dispositifs de protection concertés entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les futurs EPCI FP doivent intégrer cette thématique dans leurs réflexions relatives à la réorganisation des services à la consolidation de la desserte en eau potable. Dans de nombreux cas, l'échelle de l'EPCI FP est adaptée pour mettre en place des actions de préservation. Si la zone couverte dépasse le périmètre des EPCI, il peut toutefois être nécessaire de définir une gouvernance à une échelle plus large que l'EPCI.

#### ✓ Restaurer la qualité des captages prioritaires à l'échelle de leurs aires d'alimentation

La collectivité compétente en eau potable est l'acteur central et légitime pour porter la démarche de restauration des captages en associant l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle de l'aire d'alimentation. La nouvelle structuration territoriale à l'échelle intercommunale, plus proche généralement de celle des aires d'alimentation, devrait être un levier pour favoriser le portage de ces démarches. Néanmoins, pour assurer le succès de la restauration de la ressource, il conviendra de :

- consolider et pérenniser l'animation mise en place par les collectivités en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires ;
- ne pas perdre la connaissance détenue par les élus et techniciens communaux très « proches » de leurs captages, mais au contraire mettre à profit leur investissement dans la nouvelle organisation ;
- intégrer la protection des captages dans les documents de planification à long terme (SCoT, PLU...) ;
- mettre en place des projets de territoire en concertation avec l'ensemble des acteurs et les fédérer en s'appuyant sur la valeur économique et sociétale de l'eau :
  - faire de l'eau et des captages un patrimoine du territoire, en mettant en place par exemple des démarches participatives ou des actions de communication,
  - mettre en place des solutions techniques, agricoles mais aussi non agricoles compatibles avec le projet de territoire et à inscrire dans la durée,
  - intégrer les politiques de préservation et restauration de la qualité de l'eau dans le prix de l'eau.

#### ✓ Participer aux économies d'eau prévues dans les PGRE

La disponibilité des ressources mobilisables pour l'eau potable doit être au cœur de la politique de la gestion durable du service d'eau. Dans les territoires déficitaires, les EPCI FP doivent s'impliquer fortement dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau, souvent pilotés par les syndicats de bassin versant sous l'égide des commissions locales de l'eau ou des comités de rivière et accompagnés par les directions départementales des territoires.

Les actions mises en place à l'échelle de l'EPCI FP doivent viser à réduire les consommations (bâtiments communaux, équipements sportifs, espaces verts, service d'eau, promotion d'actions à destination des usagers...), à diminuer les pertes dans les réseaux (élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action pour la réduction des pertes) et à optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour préserver les plus fragiles.

Les collectivités devront prendre en compte les objectifs définis par les PGRE et les SAGE en matière de réduction des volumes prélevés, afin qu'ils soient inscrits dans les actes fondateurs des nouveaux services (règlement du service, charte de gestion, nouveaux contrats de délégation, objectifs des régies, etc).

Elles devront également identifier et prendre en compte les actions à conduire sur le plan technique (travaux prioritaires de réparation des fuites, mise en place de diagnostics permanent, fixation de délai maximal pour la réparation de fuites, préservation des ressources les plus fragiles...) et sur le plan financier (tarification incitative, clauses fixant des pénalités pour le délégataire en cas de non atteinte de l'objectif de pertes, mise en place d'un fonds incitatif en faveur des économies d'eau).

### 3.3.8 Engager des études de structuration des services pour mieux anticiper

Les études de structuration des services doivent prendre en compte les recommandations mentionnées ci-dessus ([↗ voir partie 3.3.1](#)).

Les collectivités sont invitées à prendre connaissance du guide rédigé par l'agence de l'eau pour aider à la rédaction du cahier des charges relatif aux études de transfert de compétence.

La réalisation de ces études vise à anticiper pour éviter d'avoir à gérer une disparition brusque des services communaux et syndicaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[↗ voir site de l'agence de l'eau<sup>27</sup>](#)

---

27 [www.eaurmc.fr/fileadmin/grands-dossiers/documents/Grands-dossiers-Assainissement/2016-CCTP\\_type\\_EtudeTransfert\\_V2.pdf](http://www.eaurmc.fr/fileadmin/grands-dossiers/documents/Grands-dossiers-Assainissement/2016-CCTP_type_EtudeTransfert_V2.pdf)

## 4 CONCLUSION

---

Avertissement : la conclusion sera rédigée après la consultation, au vu notamment des contributions qui remonteront de la part des collectivités du bassin.





Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
5, place Jules Ferry 69006 Lyon  
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06  
Tél : 33 (04) 26 28 60 00